

605014153398

CEX

©AVOVENTES.FR



05 décembre 2005

02 février 2006

ACTIF DÉCISIF AGENCE

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 07 octobre
2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

1428 01

VH/AV

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le CINQ DÉCEMBRE
En L'Etude du notaire soussigné,

Maître Véronique HARLAY, Notaire à POISSY (Yvelines), 5 Avenue Albert

Joly,

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

© AVOENTES.FR

- "ACQUEREUR" - :

© AVOENTES.FR

©AVOVENTES.FR

INTERVENTION DU PRETEUR

La Société dénommée **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 550 781 598,75 EUR, dont le siège est à PARIS (75009), 29, boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la Consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

Pour l'exécution du prêt ci-après relaté, la **BANQUE** élit domicile en son siège.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'Etude du Notaire soussigné.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madar présents.
- Monsieur et Madar à ce présents.
- La Société dénommée **SOCIETE GENERALE** est représentée par Mademoiselle Notaire stagiaire,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant acte sous seing privé en date à CERGY, du 18 novembre 2005, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot « **PRETEUR** » désigne le ou les prêteurs.
- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A **ACHERES (YVELINES)** 78260 20, avenue du Général de Gaulle,
Une **PROPRIETE** comprenant un **PAVILLON** de type **PARTENAY**,
comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, un wc, un séjour, garage, un escalier d'accès à l'étage,
- à l'étage : un palier dégagement, quatre chambres dont deux avec placard, salle de bains, un wc séparé
- jardin

Ladite propriété formant la parcelle numéro treize du Cahier des Charges du **VILLAGE DES BRUYERES** ci-après énoncé.

OBSERVATION étant ici faite que le **BIEN** objet des présentes comporte désormais deux garages. Le garage supplémentaire a fait l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie par le **VENDEUR**, ainsi qu'il le reconnaît et qu'il sera expliqué en deuxième partie des présentes.

Figurant au cadastre savoir :

- Section **BB**, numéro 285, lieudit 20, avenue du Général de Gaulle, pour une superficie de deux ares trente quatre centiares (00ha 02a 34ca).

OBSERVATION étant ici faite que la parcelle objet des présentes provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section **BB** numéro 278, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre n° 926 N2 du 2 octobre 1995, publié au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de **VERSAILLES**, le 2 octobre 1995, volume 1995P, numéro 7551.

La propriété objet des présentes dépend d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs maisons d'habitation dénommé « **LE VILLAGE DES BRUYERES** ».

BIENS MOBILIERS

ET les **Biens mobiliers** pris dans leur état garnissant le **BIEN** sus-désigné, sont décrits et estimés article par article en une liste relatée ci-dessous :

Biens mobiliers	Valeur
CUISINE AMENAGEE ET EQUIPEE	
- meubles hauts	600,00 EUR
- meubles bas	600,00 EUR
- meuble colonne	800,00 EUR
- plaques	400,00 EUR
- hotte	200,00 EUR
- four	800,00 EUR
- emplacement micro-onde	200,00 EUR

- réfrigérateur congélateur	800,00 EUR
- évier	200,00 EUR
- lave vaisselle	400,00 EUR
Total	5.000,00 EUR

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

CAHIER DES CHARGES et STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'ensemble immobilier objet des présentes a été placé sous l'emprise d'un **cahier des charges** de droit privé, établi suivant acte reçu par Maître NORMAND, Notaire à PARIS (16^{ème}), le 20 juillet 1993, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 15 septembre 1993 et le 25 novembre 1993, volume 1993P, numéro 5789.

Aux termes du même acte, ont été établis les **statuts** de l'Association Foncière Urbaine Libre du Village des Bruyère régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Ledit Cahier des Charges a fait l'objet :

- d'un acte rectificatif reçu par Maître NORMAND, Notaire sus-nommé, le 2 novembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au même Bureau des Hypothèques, le 25 novembre 1993, volume 1993P, numéro 7418,

- d'un avenant reçu par Maître Guy CHAPELAIN, le 30 août 1995, publié au même Bureau des Hypothèques, les 9 et 30 octobre 1995, volume 1995P, numéro 7752, lui-même suivi d'une attestation rectificative du 26 octobre 1995, établie par Maître CHAPELAIN, Notaire sus-nommé, publiée au même Bureau des Hypothèques, le 30 octobre 1995, volume 1995V, numéro 7752.

Tout propriétaire de biens immobiliers compris dans le périmètre de la ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE est membre de plein droit de l'association.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents sus visés dont une copie lui a été remise dès avant ce jour, et sera tenu d'en exécuter toutes les stipulations, charges et conditions en tant qu'elles s'appliquent au **BIEN** dont il s'agit.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné. Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

ACQUISITION EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, suivant acte reçu par Maître CHAPELAIN, Notaire associé à PARIS, le 14 mars 1996, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 13 mai 1996, volume 1996P, numéro 3179.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (277.000,00 EUR)**, s'appliquant :

- Aux **Biens mobiliers** à concurrence de : **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)**,

- Au **BIEN** à concurrence de : **DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (272.000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et **L'ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par les articles L 312-7 et suivants du Code de la Consommation en date du 25 octobre 2005, acceptée le 10 novembre 2005 dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital. Etant fait observer à **L'ACQUEREUR** que l'Etablissement prêteur devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Le prêt dont il est parlé ci-dessus, accordé par l'établissement sus-dénommé en tête des présentes, est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : **PRET IMMOBILIER DOUBLE SECURITE**

Montant du prêt en principal : **DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (277.000,00 EUR)**

Durée : 25 ans

Remboursement : 300 échéances mensuelles

Deux paliers :

- premier palier : pendant 84 mois : 1.216,41 € dont 91,41 € d'assurance

- deuxième palier : 1.595,68 € dont 91,41 € d'assurance.

Ces montants son susceptibles de varier à partir de la 1^{ère} année en fonction de l'évolution du prêt.

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 7 février 2006

- dernière échéance au plus tard le : 7 janvier 2031

Date de péremption de l'inscription : **SEPT JANVIER DEUX MIL TRENTE**

TROIS

Taux, hors assurance, de 3,35 % l'an, avec variation de plus ou moins un point. (Ce taux peut varier à partir de la 1^{ère} année suivant la date d'acceptation de l'offre en fonction de l'évolution de l'index de variation retenu et selon les modalités fixées au paragraphe « coût total du prêt » des conditions générales)

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation) ressort à 4,02% l'an.

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (277.000,00 EUR), montant du prêt affecté à la présente acquisition, a été reçue par le Notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'ACQUEREUR qui promet de l'employer au financement de ladite acquisition, ce que le Notaire soussigné constate.

L'ACQUEREUR est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au PRETEUR qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

L'ACQUEREUR est également avisé qu'une garantie hypothécaire au profit du PRETEUR sera prise sur LE BIEN, avec effet jusqu'à la date indiquée ci-après. A l'expiration de cette date, cette garantie s'éteindra automatiquement si elle n'a pas été renouvelée en temps utile à la diligence du créancier en cas de non remboursement au terme prévu.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le PRETEUR.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le PRETEUR se trouve investi sur le BIEN immobilier acquis du privilège prévu par l'article 2103 2° du Code Civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés par le PRETEUR en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure de deux années à celle de la dernière échéance, soit pour la SOCIETE GENERALE :

- jusqu'au 7 janvier 2033, en ce qui concerne le prêt d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (277.000,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 3ème bureau des hypothèques de VERSAILLES.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le BIEN vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (277.000,00 EUR),

Minorée de l'évaluation des meubles s'élevant à CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5.200,00 EUR).

Soit la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (271.800,00 EUR).

DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
271.800,00 x 3,60 % =	9.785,00 EUR
271.800,00 x 1,20 % =	3.262,00 EUR
9.785,00 x 2,50 % =	245,00 EUR
TOTAL	13.292,00 EUR

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du VENDEUR suivant acte reçu par Maître Guy CHAPELAIN, Notaire à PARIS (16ème), le 14 mars 1996 pour une valeur de cent quarante six mille trois cent cinquante et un euros et six cents (146.351,06 EUR).

Les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 1° du Code Général des Impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession, ainsi déclaré par le VENDEUR.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

En outre, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de POISSY-NORD (78303) POISSY Cedex 6, rue Saint-Barthélémy et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

Avant-contrat sous signatures privées et non-exercice de la faculté de rétractation.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ACHERES, du 1er octobre 2005, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

En outre, en vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **BIEN** dont il s'agit étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 1er octobre 2005 et la première présentation a eu lieu le 6 octobre 2005. Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** pendant le délai de sept jours qui lui était imparti à compter du lendemain de la première présentation.

Les diverses conditions étant aujourd'hui levées et la faculté de rétractation non exercée, il est passé à la constatation authentique de la réalisation de la vente.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE L'OISE

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé, tant par le rédacteur des présentes que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce.

Le bien objet des présente a été classé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, en vertu d'un arrêté préfectoral de novembre 2002.

Cette zone « recouvre les zones urbanisées inondables les plus exposées au risque d'inondation du fait de la hauteur d'eau atteinte en cas de crues centennales, mais aussi souvent du fait des courants qui pourraient y sévir.

Elle concerne également les zones difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue. »

A part quelques cas particuliers (installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées...) les nouveaux aménagements y sont interdits.

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre de cet arrêté conduisent ou conduiront soit à restreindre soit à anéantir les droits de construire attaché à l'immeuble concerné.

L'**ACQUEREUR** prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

Le **VENDEUR** déclare de son côté qu'il n'y a jamais eu à sa connaissance, d'inondations sur le bien objet des présentes.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Le **BIEN** dont il s'agit constitue l'un des lots de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée "ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE".

Suivant arrêté en date à VERSAILLES, du 20 juin 1990, Monsieur le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, dans la Commune d'Achères, l'acquisition des immeubles et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE.

La convention d'aménagement et d'équipement de la ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE entre la Ville d'ACHERES et la SNC D'AMENAGEMENT D'ILE DE France a été signée le 12 décembre 1989. Ladite convention a fait l'objet de trois avenants, le premier en date du 3 mai 1993, le second en date du 21 décembre 1994 et le troisième en date du 16 février 1995.

Suivant délibération du Conseil Municipal de la Ville d'ACHERES, en date du 29 mai 1995, la modification du Plan d'Aménagement de Zone, de la ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE, a été approuvé.

L'ensemble des pièces de la ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE a fait l'objet d'un premier dépôt au rang des minutes de Maître NORMAND, Notaire à PARIS (16^{ème}), le 7 octobre 1991 et d'un second dépôt en date du 31 août 1995.

Il résulte du titre de propriété du VENDEUR, ce qui suit littéralement rapporté :

« La réalisation de ladite ZAC avec création d'équipements et divers biens indispensables à son utilisation, telle que notamment l'antenne de télévision nécessitera éventuellement la constitution d'une association foncière urbaine libre dite « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE LA ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE » destinée à fixer les règles d'intérêt général qui s'imposent à tout acquéreur et à gérer les éléments d'équipements éventuellement communs.

Les statuts de ladite association ont été déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes le 7 octobre 1991.

Il en résulte de l'article II des statuts que font obligatoirement partie de l'association notamment tous les propriétaires de biens immobiliers compris dans le périmètre de la ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE, que ceux-ci soient ou non groupés dans une association et tous les copropriétaires de fractions d'immeuble bâtis ou d'ensembles immobiliers dont l'assise foncière est comprise dans le périmètre de ladite ZAC. »

DECLARATION SUR LES DIVISIONS OU DEMEMBREMENTS D'IMMEUBLES

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas d'une division ou d'un démembrement d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le **BIEN** entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L211-4,c, du Code de l'Urbanisme :

- comme constituant un bien bâti dont la construction a été achevée le 27 septembre 1998, soit depuis moins de dix ans, ainsi qu'il résulte de la déclaration d'achèvement des travaux, conformément aux dispositions des article R 460-1 et suivants du Code précité.

En outre, les BIENS ne sont pas situés dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'un bien de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L211-4, dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

AVERTISSEMENT : NOTION DE CHANGEMENT D'AFFECTATION

Dans la mesure où l'ACQUEREUR entendrait affecter directement ou indirectement tout ou partie du bien objet des présentes actuellement à usage d'habitation à un usage professionnel, le Notaire soussigné l'avertit, ce qu'il reconnaît, du contenu des dispositions de l'article L631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au changement de destination ainsi que des inconvénients pouvant résulter à son encontre de l'inobservation de ce texte, dans la mesure de son applicabilité.

AVERTISSEMENT : NOTION DE LOGEMENT DECENT

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le Notaire soussigné des dispositions du décret numéro 2002-120 du 30 janvier 2002, pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, définissant les critères du logement décent destiné à la location à usage d'habitation.

Le logement dit « décent » devra comporter, soit une surface habitable d'au moins neuf mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à deux mètres vingt, soit un volume habitable de vingt mètres cubes au minimum.

Les pièces principales devront bénéficier d'un éclairage naturel suffisant.

Ce logement devra être équipé d'un chauffage, d'une alimentation en eau : potable, froide, chaude, un système d'évacuation d'eau conforme, d'un dispositif d'ouverture et de ventilation conforme, d'une cuisine ou d'un coin cuisine, d'un w.c. séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, d'une baignoire ou d'une douche, et d'un réseau électrique suffisant.

Le gros œuvre du logement, ses accès, les dispositifs de retenue des personnes, les matériaux de constructions, les canalisations, et les revêtements des logements devront être conformes aux normes de sécurité.

L'ACQUEREUR reconnaît être informé des dispositions ci-dessus tant par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, que par la remise d'une copie du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ce jour, et déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur et le Notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient à _____ pour l'avoir acquis en l'état futur d'achèvement, au cours et pour le compte de leur communauté de _____

©AVOVENTES.FR

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy CHAPELAIN, Notaire associé à PARIS (16^{ème}), le 14 mars 1996.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 960.000,00 FRF TTC contrat en mains, la provision sur frais prise en charge par _____ s'élevant à 24.000,00 FRF.

Lequel prix a été stipulé payable :

- comptant et quittancé audit acte à concurrence de 672.000,00 FRF, laquelle somme a été payée au moyen : des deniers personnels de l'Acquéreur à concurrence de 110.000,00 FRF, d'un prêt de 535.000,00 FRF consenti par la Banque SOVAC IMMOBILIER, et d'une partie du prêt relais (315.000,00 FRF) consenti par la Banque SOVAC IMMOBILIER, savoir 27.000,00 FRF.

- à terme en fonction de l'avancement des travaux, pour le surplus, soit pour la somme de 288.000,00 FRF, au moyen de l'autre partie du prêt relais sus-mentionné.

A la sûreté et garantie du remboursement dudit prêt :

- inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers ont été prises au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 mai 1996, volume 1996V, numéro 1880, au profit de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER, pour un montant en principal de 535.000,00 FRF ayant effet jusqu'au 15 mars 2018. Ladite inscription étant aujourd'hui sans objet, comme il est expliqué dans le paragraphe situation hypothécaire.

- inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers ont été prises au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 mai 1996, volume 1996V, numéro 1881, au profit de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER, pour un montant en principal de 27.000,00 FRF ayant effet jusqu'au 15 mars 2000, ladite inscription étant périmée depuis.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 mai 1996, volume 1996P, numéro 3179.

L'état délivré sur cette formalité révèle une inscription non périmée, savoir :

Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 novembre 1995, volume 1995V, numéro 4462, au profit du CCF et du CDE, pour un montant en principal de 932.400,00 FRF, ayant effet jusqu'au 6 août 2021.

Le prêt étant intégralement remboursé depuis ainsi qu'il sera expliqué au paragraphe situation hypothécaire, ladite inscription est devenue sans objet

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

- **Du chef de la Société**

L'immeuble appartenait : par suite des faits et actes suivants :

- les constructions : pour les faire édifier sans avoir conféré de privilège d'entrepreneur, d'architecte ou d'ouvrier,
- et les terrains. par suite de l'apport qui lui en a été fait.

AVOVENTES.FR

AUX termes du traité d'apport-fusion établi suivant acte sous seings privés en date à BOULOGNE BILLANCOURT le 10 mai 1995, devenu définitif par suite de l'approbation dont il a fait l'objet en date du 19 juin 1995. tant par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « que de celle de la société bénéficiaire de l'apport fusion, etant précisé que cette dernière a procédé à une augmentation de son capital par la création d'actions nouvelles.

Un original du projet dudit traité d'apport-fusion enregistré à la Recette de Boulogne Sud, le 11 mai 1995 bordereau 113/10 folio 7, ainsi que des pièces s'y rapportant et constatant son caractère définitif ont été déposées au rang des minutes de l'Office Notarial à PARIS 9, rue d'Astorg, suivant acte reçu par Maître André PONE, Notaire sus-nommé, le 29 juin 1995.

Cet acte constate le transfert de propriété de divers immeubles qui appartiennent à la Société et notamment des terrains objet des présentes.

Il a fait l'objet d'une attestation rectificative dressée par Maître PONE, Notaire associé à PARIS, le 20 septembre 1995, publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 28 septembre 1995, volume 1995P, numéro 7506.

L'ensemble de ces pièces et actes ont été publiés au 3ème Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 31 juillet 1995 et le 28 septembre 1995, volume 1995P, numéro 6043.

- Du chef de la S

Lesdites parcelles appartenant à le pour les avoir acquis de :

©AVOVENTES.FR

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy CHAPELAIN, Notaire à PARIS, le 11 avril 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payable pour partie comptant et quittancé à l'acte, le solde à terme dont l'acquéreur s'est libéré depuis.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 12 avril 1995, volume 1995P, numéro 3285.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

L'origine de propriété plus antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

PRET PAR LA SOCIETE GENERALE

Outre les conditions particulières ci-dessus énoncées en première partie, le présent prêt est notamment consenti sous les conditions suivantes :

I- CONDITIONS GENERALES :

Le présent prêt est consenti sous les conditions générales demeurées ci-jointes et annexées après mention.

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance de ces conditions dont un exemplaire lui a été remis en même temps que l'offre, tant par la lecture qui lui en a été donné par le Notaire soussigné, que par celle qu'il a pu en prendre par lui-même.

Le Notaire soussigné rappelle au présent acte, les clauses ci-après :

EXIGIBILITE ANTICIPEE - DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

La SOCIETE GENERALE pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts, primes et surprimes d'assurance, échus mais non payés dans l'un des cas prévus à l'article 11 des conditions générales qui sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement.

La SOCIETE GENERALE percevra, dans ce cas, une indemnité dont le montant est égal à six mois d'intérêts, calculés au taux en vigueur au jour du remboursement (hors cotisation d'assurance-groupe) sur le montant du capital remboursé par anticipation ; cette indemnité est toutefois plafonnée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

Cependant, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Les modalités des remboursements anticipés partiels et du remboursement anticipé total sont énoncées à l'article 12 des conditions générales demeurées ci-jointes et annexées après mention.

TRANSFERT DU PRET

- A un tiers

La présente offre de prêt est faite à l'emprunteur désigné aux conditions particulières en considération de sa personne. En conséquence, le prêt ne pourra être transféré sur une tierce personne sauf, possibilité de reprise du prêt aux conditions d'origine, par l'acquéreur du bien financé, si les conditions réglementaires le permettent, et si la Société Générale ainsi que les cautions et/ou les organismes garants en sont d'accord. Le transfert sera subordonné à la signature des actes nécessaires par l'ancien et le nouveau débiteur.

- Sur une nouvelle acquisition

En cas de vente du bien financé, ce prêt pourra être transféré sur une nouvelle acquisition, sans modification du contrat d'origine, sous réserve de l'accord de la Société Générale, le cas échéant de l'organisme de caution et de la signature d'un avenant par l'emprunteur et la (les) caution(s) personne physique. Elle se réserve alors le droit de subordonner le transfert à la constitution de garantie. A défaut la Société Générale pourra se prévaloir de l'exigibilité anticipée du prêt, telle que prévue à l'article 11.

INDIVISIBILITE

Toutes les obligations à la charge du ou des emprunteur(s) résultant de la présente offre sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourrait être réclamée pour le tout à n'importe lequel des héritiers et ayants-droit de l'emprunteur ou de chacun des co-emprunteurs.

- II - AUTRES DISPOSITIONS :

ASSURANCE

Assurance obligatoire : N pour 100% du prêt.
Risques garantis : Décès - Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité permanente partielle ou totale - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer aux frais de l'emprunteur à la SOCIETE GENERALE une copie exécutoire nominative des présentes.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de **L'ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite **L'ACQUEREUR** cède, délègue et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de **L'ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressé à la diligence du PRETEUR et aux frais de L'ACQUEREUR.

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
 - Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du BIEN afin d'être libéré du contrat.
 - Déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.
 - Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.
 - Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation si elle est exigible. Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.
 - Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.
 - Subroge l'ACQUEREUR dans le bénéfice des garanties prévues par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil en ce que ces garanties peuvent encore bénéficier au BIEN vendu compte tenu des délais fixés par l'article 2270 du Code Civil. Il est précisé que l'immeuble objet de la présente vente a fait l'objet :
 - d'un **permis de construire** délivré le 23 décembre 1994, sous le numéro 078 005 94P 1043, relativement à la construction de treize maisons individuelles, purgé de tous recours.
 - d'une **déclaration d'achèvement de travaux** déposée le 27 septembre 1998.
 - d'un **certificat de conformité** délivré le 2 septembre 1997.
 - d'une **déclaration de travaux** effectuée par le VENDEUR, a été reçue et accordée par la Mairie d'ACHERES, le 3 décembre 1998, relativement à la transformation d'un garage en habitation et d'une installation d'un garage démontable. La réalisation de ces travaux a été accordée sous réserve qu'ils représentent une SHON de 15 m² et sous réserve des prescriptions suivantes littéralement rapportées :
 - « des plantations en limite de propriété seront prévues de manière à créer un masque végétal.
- La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- la taxe départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),
 - la taxe départementale pour les Espaces Naturels et Sensibles (TDENS).
- Le projet étant situé dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) approuvée par arrêté susvisé, le pétitionnaire sera exclu du paiement de :
- la Taxe Locale d'Equipement,
 - la taxe complémentaire pour la région Ile-de-France.
- Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois ».

Le tout sans aucun recours, ainsi déclaré.

Le **VENDEUR** déclare qu'il a effectué les travaux conformément aux prescriptions sus-visées dans la déclaration de travaux.

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Article 2270

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il a été souscrit par le Maître de l'ouvrage pour la construction du **BIEN** vendu une assurance de dommages conformément à l'article L111-30 du Code de la construction et de l'habitation garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code Civil.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

La date de début des garanties a été fixée au 28 mars 1996 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de livraison et de remise des clés en date du même jour, dont copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Garanties et responsabilités : l'**ACQUEREUR** bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code Civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction, et notamment par les modifications apportées à la suite de la déclaration de travaux sus-relatée.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont l'**ACQUEREUR** peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,

b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Une police d'assurance de dommages a été souscrite sous le numéro 955 102 530, en date du 15 mai 1995 auprès de la Compagnie G.A.N., par l'intermédiaire de la Société "EUROCOURTAGE" Bureau de Lille (59891) LILLE Cedex, et une police d'assurance de responsabilité a été souscrite sous le numéro 955 102 531, le même jour, auprès de la même compagnie.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de cette police.

Le **VENDEUR** subroge purement et simplement **L'ACQUEREUR** dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de l'existence de cette police.

Le **VENDEUR** déclare avoir mis en œuvre cette assurance, par déclaration de sinistre en date du 31 octobre 2005. Cette déclaration de sinistre ci-après littéralement rapportée concerne le carrelage dans le séjour

« Carreaux fendus sur toute la largeur de la pièce suite à la dilatation de la fine dalle en béton armé sur laquelle repose le carrelage. »

Une réunion d'expertise « Dommages-Ouvrages » a eu lieu le 21 novembre 2005.

Par courrier du 24 novembre 2005, dont copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention, la SARETEC, Société d'Arbitrage et d'expertise technique a adressé à l'acquéreur le rapport préliminaire Expertise « Dommages-Ouvrage », dont copie est demeurée ci-annexée.

L'acquéreur déclare vouloir faire son affaire personnelle des conclusions définitives de la SARETEC et de la Compagnie d'assurance sans recours contre le vendeur.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans garantie de la part du **VENDEUR** sauf à être subrogé dans le bénéfice des garanties prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil pour celles susceptibles d'être encore mises en jeu, pour raison :

. Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

. Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le **BIEN** souscrites directement par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances.

REGLEMENT IMMEDIAT : TAXE FONCIERE ET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, l'**ACQUEREUR** a réglé directement ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant arrêté sur le montant de la dernière imposition.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

BIENS MOBILIERS

L'**ACQUEREUR** prendra les **Biens mobiliers** article par article tels qu'ils figurent dans la liste visée aux présentes, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconques contre le **VENDEUR**, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu est raccordé à l'assainissement communal, ainsi constaté par une lettre délivrée le 21 octobre 2005 par le service d'assainissement communal, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet assainissement a fait l'objet d'un contrôle par la SEFO, sise à (78570) ANDRESY 28, quai de l'Oise, en date du 21 octobre 2005 dont le rapport est demeuré ci-annexé après mention.

Ce contrôle a établi la conformité de l'installation tant en ce qui concerne les eaux usées que les eaux pluviales.

L'**ACQUEREUR** déclare prendre acte de ce contrôle.

ETAT PARASITAIRE

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que ledit **BIEN** n'est pas situé dans une zone prévue par l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la Santé Publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente, à défaut l'exonération des vices cachés relatifs à la présence de matériaux contenant de l'amiante ne pourra s'appliquer.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par le Cabinet PASSWORD + AGENDA Yvelines Nord, sis à (78250) MEULAN 19 bis, quai de l'Arquebuse, effectué par Monsieur Pascal DOUNIAU, le 4 juillet 2005, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que ce même état a été annexé à l'avant-contrat conclu entre les parties.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1948, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la Santé Publique.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 19 octobre 2005 du chef du Vendeur révèle :

- du chef du précédent propriétaire :

Une inscription d'hypothèque conventionnelle qui a été prise au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 novembre 1995, volume 1995V, numéro 4462, au profit du CCF et du CDE, pour un montant en principal de 932.400,00 FRF, ayant effet jusqu'au 6 août 2021.

Par télécopie en date à CERGY du 1^{er} décembre 2005, qui est demeurée ci-jointe et annexée après mention, le Crédit Foncier de France a indiqué que le dit prêt « est intégralement remboursé et que le compte est définitivement clos et soldé. En conséquence, l'hypothèque qui garantissait ce prêt se trouve désormais sans cause » sur la parcelle objet des présentes.

- du chef du vendeur :

1) Une inscription de privilège de vendeur et de privilège de prêteur de deniers qui ont été prises au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 mai 1996, volume 1996V, numéro 1880, au profit de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER, pour un montant en principal de 535.000,00 FRF, ayant effet jusqu'au 15 mars 2018.

Par courrier en date du 14 novembre 2005 qui est demeuré ci-joint et annexé après mention, le créancier a indiqué que ledit prêt « est à ce jour, entièrement et définitivement remboursé ».

Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la présente vente les frais de mainlevée.

2) Et une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au même Bureau des Hypothèques, le 20 mai 1998, volume 1998V, numéro 2304, au profit de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER, pour un montant en principal de 338.000,00 FRF, ayant effet jusqu'au 31 mars 2015.

Par courrier en date du 1er décembre 2005 qui est demeuré ci-joint et annexé après mention, le créancier a indiqué que ledit prêt « est à ce jour, entièrement et définitivement remboursé ».

Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la présente vente les frais de mainlevée.

Le VENDEUR :

- s'engage à justifier de la radiation de ces inscriptions dans les six mois des présentes.
- déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

CONVENTIONS RELATIVES A L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU VILLAGE DES BRUYERE

Représentant de l'association :

Le **VENDEUR** déclare que l'Association ci-dessus nommée n'existe plus.

Toutefois, il est ici précisé que toutes sommes dues à quelque titre que ce soit au jour de la vente restera à la charge du **VENDEUR**.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le **BIEN** vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Les biens objet des présentes sont soumis à diverses servitudes et prescriptions imposées par les documents de la ZAC DU QUARTIER DE LA RUE DE SEINE et notamment par le Cahier des charges de cession de terrains, le PAZ et le RAZ.

Lesdites servitudes, dont notamment une servitude de passage de canalisations souterraines grevant l'immeuble objet des présentes, sont relatées aux termes d'un acte reçu par Maître NORMAND, Notaire à PARIS, le 20 juillet 1993, publié au 3ème Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 15 septembre et 25 novembre 1993, volume 1993P, numéro 5789.

L'ACQUEREUR dispense le Notaire soussigné de relater ou d'annexer lesdites servitudes aux présentes, déclarant parfaitement les connaître tant par la lecture qui lui en a été donné par le Notaire soussigné, que par la connaissance qu'il a pu en prendre par lui-même, par la remise entre ses mains dudit cahier des charges dès avant ce jour.

- Par ailleurs, aux termes d'un acte reçu par Maître Guy CHAPELAIN, Notaire à PARIS, le 11 avril 1995, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 12 avril 1995, volume 1995P, numéro 3285, il a été constitué diverses servitudes dont le contenu est demeuré ci-joint et annexé après mention.

4°/Situation locative :

Que le BIEN vendu ne fait actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

Le VENDEUR déclare en outre, sous sa seule responsabilité, que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'Agence ATOLL IMMOBILIER, sis à (78260) ACHERES 1B, rue de Saint Germain, titulaire d'un mandat donné par le Vendeur sous le numéro 335 en date du 13 juin 2005.

En conséquence, le Vendeur qui en a seul la charge, doit à l'agence une rémunération de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération a été réglée par la comptabilité de l'Office Notarial ce jour.

BANQUE DE DONNEES DE REFERENCES IMMOBILIERES

Les parties sont informées de la possibilité d'inscrire la présente mutation dans la base de données de références immobilières dénommée BIEN, gérée par Paris Notaires Services et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes qui font par ailleurs l'objet d'une publication auprès de la conservation des hypothèques au titre des obligations de publicité foncière.

L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Conformément aux dispositions légales, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux données portant sur la présente mutation auprès de Paris Notaires Services.

Les parties ainsi informées consentent à ladite inscription.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à L'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse des biens acquis.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : OSNY (Val d'Oise) 39 rue de la Boucle.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'Etude dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur sept pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE sur vingt et un pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

1428 02

VH/AV

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le DEUX FÉVRIER
En L'Etude du notaire soussigné,

Maître Véronique HARLAY, Notaire à POISSY (Yvelines), 5 Avenue Albert

Joly,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF :

ENTRE :

© AVOVENTES.FR

DE PREMIERE PART

ET :

© AVOVENTES.FR

DE SECONDE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties sus-nommées sont toutes présentes.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 5 décembre 2005, en cours de publicité, a été constatée la vente par la partie de première part au profit de la partie de seconde part du bien immobilier ci-après-désigné.

DESIGNATION

A ACHERES (YVELINES) 78260 20, avenue du Général de Gaulle ,

Une PROPRIETE comprenant un PAVILLON de type PARTENAY, comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, un wc, un séjour, garage, un escalier d'accès à l'étage,
- à l'étage : un palier dégagement, quatre chambres dont deux avec placard, salle de bains, un wc séparé
- jardin

Ladite propriété formant la parcelle numéro treize du Cahier des Charges du VILLAGE DES BRUYERES ci-après énoncé.

OBSERVATION étant ici faite que le BIEN objet des présentes comporte désormais deux garages. Le garage supplémentaire a fait l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie par le VENDEUR, ainsi qu'il le reconnaît et qu'il sera expliqué en deuxième partie des présentes.

Figurant au cadastre savoir :

- Section BB, numéro 285, lieudit 20, avenue du Général de Gaulle, pour une superficie de deux ares trente quatre centiares (00ha 02a 34ca).

OBSERVATION étant ici faite que la parcelle objet des présentes provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BB numéro 278, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre n° 926 N2 du 2 octobre 1995, publié au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 2 octobre 1995, volume 1995P, numéro 7551.

La propriété objet des présentes dépend d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs maisons d'habitation dénommé « LE VILLAGE DES BRUYERES ».

BIENS MOBILIERS

ET les Biens mobiliers pris dans leur état garnissant le BIEN sus-désigné, sont décrits et estimés article par article en une liste relatée ci-dessous :

<u>Biens mobiliers</u>	<u>Valeur</u>
CUISINE AMENAGEE ET EQUIPEE	
- meubles hauts	600,00 EUR
- meubles bas	600,00 EUR
- meuble colonne	800,00 EUR
- plaques	400,00 EUR
- hotte	200,00 EUR
- four	800,00 EUR
- emplacement micro-onde	200,00 EUR
- réfrigérateur congélateur	800,00 EUR
- évier	200,00 EUR
- lave vaisselle	400,00 EUR
Total	5.000,00 EUR

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Lesdits biens appartenant à _____ pour les avoir acquis en l'état futur d'achèvement suivant acte reçu par Maître CHAPELAIN, Notaire associé à PARIS, le 14 mars 1996, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 13 mai 1996, volume 1996P, numéro 3179.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (277.000,00 EUR), s'appliquant :

- Aux **Biens mobiliers** à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR),
- Au **BIEN** à concurrence de : DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (272.000,00 EUR),

Cet acte a été adressé à la conservation des hypothèques compétente aux fins de publication.

NOTIFICATION DE CAUSE DE REFUS

Notification de refus de l'acte sus-visé a été effectuée au Notaire soussigné le 26 janvier 2006, sous le numéro d'ordre 2006 U 53, suite au dépôt aux fins de publication dudit acte en date du 24 janvier 2006 sous le numéro 200602128, au motif d'une discordance de désignation du prix entre les pages 5 et 7..

Les parties déclarent qu'il a été indiqué à tort et par erreur savoir :

Que le mobilier compris dans la vente était évalué à la somme de 5.000 euros en pages 4 et 5 et à 5.200 euros en page 7, alors qu'en réalité ce mobilier devait être porté pour mémoire.

Par suite, et afin de rectifier l'acte dont s'agit et de le mettre en conformité avec la publicité foncière, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Il y a lieu de rectifier les paragraphes ci-après de l'acte de vente du 5 décembre 2005 de la manière suivante :

BIENS MOBILIERS

ET les Biens mobiliers pris dans leur état garnissant le BIEN sus-désigné, sont décrits article par article en une liste relatée ci-dessous :

Biens mobiliers	Valeur
CUISINE AMENAGEE ET EQUIPEE	
- meubles hauts	
- meubles bas	
- meuble colonne	
- plaques	
- hotte	
- four	
- emplacement micro-onde	
- réfrigérateur congélateur	
- évier	
- lave vaisselle	
Total porté pour	MEMOIRE

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (277.000,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

Par suite la liquidation des droits doit s'effectuer comme suit :

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS,

DROITS

			Mt. à payer
277.000,00	x	3,60 % =	9.972,00 EUR
277.000,00	x	1,20 % =	3.324,00 EUR
9.972,00	x	2,50 % =	249,00 EUR
TOTAL			13.545,00 EUR

Le reste sans changement.

PUBLICITE

Le présent acte rectificatif sera présenté au bureau des hypothèques compétent par les soins du Notaire soussigné en même temps que la vente sus-exposée aux fins de régularisation de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Etude dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

DONT ACTE sur cinq pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES



ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le : 05 DEC 2005 Par le Notaire soussigné

POLE SERVICES CLIENTS DE CERGY

SECTION DES PRETS A L'HABITAT

SUBSTITUTION DE POUVOIRS EN CAS DE PRETS IMMOBILIERS GARANTIS PAR UN PRIVILEGE DE PRETEURS DE DENIERS

Le soussigné, Professionnels au roie Services Clients, sis à CERGY PONTOISE de la SOCIETE GENERALE, ci-après dénommée "LA BANQUE", Directeur des Opérations Clientèle Particuliers- agissant en sa dite qualité au nom de la SOCIETE GENERALE, SA au capital de 550.781.598,75 EUR, ayant son siège à PARIS, 29 Boulevard HAUSSMANN, identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le n° RCS PARIS 552 120 222

transmet par la présente à Clerc en l'office notarial sis à

Les pouvoirs qui lui ont été conférés par L'Aumône 46 rue du Général LECLERC. Directeur de Pôle Services clients, sis à CERGY PONTOISE, le 13 Mars 2004 et déposés le 29 Mars 2004 à l'Office Notarial sis à St Ouen

Ledit conférés par en date du 2 Février 2004 et déposés au rang des minutes de l'Office Notarial sis 9 rue d 'ASTORG à PARIS 9°, le 10 Février 2004. Directeur délégué de la distribution de la SOCIETE GENERALE,

Ledit conférés avec faculté de se substituer le 19 Juillet 2002 par Adjoint de la SOCIETE GENERALE, déposés le 27 Août 2002 au rang des minutes de l'Office Notarial sis à Paris, 9 rue d' ASTORG, Général

substituer le 14 Janvier 1998 par GENERALE, déposés le 15 Janvier 1998, ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de se Président Directeur Général de la SOCIETE

M d'administration de la SOCIETE GENERALE le 10 Septembre 1997 dont un extrait certifié conforme ayant été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial sis 9 rue d'Astorg, en date du 30 Décembre 1997 mais seulement à l'effet de :

prêter à ACHERI (DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS) en principal, destinée à lui permettre de payer, à due concurrence le prix d'acquisition d'un bien sis 20, Avenue du Général de Gaulle 78260 ACHERES.

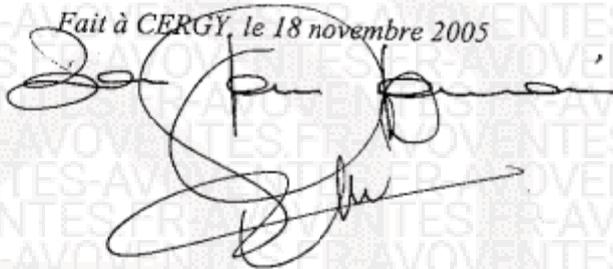
fixer toutes conditions, notamment d'intérêts et d'amortissement,

*faire employer la somme prêtée au paiement du prix de l'acquisition sus énoncée avec déclaration
l'origine des deniers afin que la Société Générale se trouve investie par la loi du privilège prévue par
l'article 2103, 2°), du Code Civil ;*

faire toutes déclarations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

PAYE SUR ETAT
Autorisation
du 22 Mai 1980

Annexé à la minute
d'un acte reçu le
05 Juin 2005

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné
le 21 Juin 2005

.... Le soussigné, Directeur de Pôle Services Clients, sis à Cergy Pontoise, de la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 547 086 336,25 euros, ayant son siège social à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° RCS PARIS B 552 120 122, Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 2 février 2004, par Monsieur Directeur Délégué de la Distribution au sein de la branche Particuliers et Entreprises de la SOCIETE GENERALE, et déposés le 10 février 2004 au rang des minutes de l'Office Notarial sis à PARIS, 9 rue d'Assolant

.... Confère à Directeur des Opérations Clientèle Particuliers-Professionnels du Pôle Services Clients, sis à Cergy Pontoise, de la SOCIETE GENERALE les pouvoirs ci-après, avec faculté de substitution sous son entière responsabilité: signer tous contrats, conventions, transactions, compromis avec tous clients, tous débiteurs ou autres personnes, portant sur tout bien ou droit mobilier ou immobilier ou toute prestation de service ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties ; désister la SOCIETE GENERALE avec ou sans constatation de paiement, de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, donner également, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ; consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques,

signer tous documents, attestations ou déclarations en matière juridique, fiscale, comptable ou administrative,

acquérir, souscrire, vendre, céder et transférer, aux prix et conditions qu'il avisera, toutes valeurs, rentes, actions et obligations, parts sociales, autres titres ou droits ; à cet effet, signer tout document nécessaire, requérir toutes conversions au porteur ou au nominatif, retirer tous titres, en donner décharge ; en cas d'amortissement total ou partiel des titres, actions ou obligations, en demander le remboursement ; toucher le montant de tout remboursement, en donner décharge,

ouvrir tous comptes et délivrer tous instruments de paiement à la clientèle,
passer toutes conventions de comptes courants, fixer les modalités de fonctionnement et de clôture des comptes et d'exigibilité des soldes,

recevoir tous dépôts de fonds, de titres ou autres valeurs et toute somme à quelque titre que ce soit, en donner reçu et décharge,

signer tous bordereaux, accusés de réception, reçus, avis de crédit ou de débit relatifs à des virements, versements ou remises d'effets et chèques,

viser pour certification de provision tous chèques émis par la clientèle,

approuver tous arrêtés de compte,

signer tous contrats de coffres-forts avec la clientèle

attester tous droits acquis à l'épargne logement,

signer tous bordereaux de déclaration d'avoirs successoraux,

certifier la signature de clients sur les bordereaux de transfert de titres,

signer tous bons de caisse, certificats de dépôt et autres titres de créance non obligataire, émis par la SOCIETE GENERALE,

consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit, en fixer les modalités de remboursement, les intérêts et tous accessoires ainsi que toutes conditions,

ouvrir, notifier tous crédits documentaires ou lettres de crédit,

donner garantie pour connaissements manquants,

cautionner ou garantir, auprès de toutes administrations, sociétés et particuliers, l'exécution de toutes opérations ou de tous engagements,

consentir toutes avances sur titres,

constituer toutes garanties mobilières pour sûreté de toutes opérations et de tous engagements de la SOCIETE GENERALE,

accepter toutes garanties et notamment requérir toutes inscriptions d'hypothèques, de privilèges immobiliers, de nantissements, les renouveler, former opposition,

W

- _____ faire procéder au nom de la SOCIETE GENERALE à toutes saisies immobilières et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien lesdites procédures, y compris surenchérir,_____
- _____ déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile,_____
- _____ en cas de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaires, accorder des remises et délais, déclarer toutes créances, recevoir tous dividendes, prendre part à toutes assemblées de créanciers, désigner tout contrôleur,_____
- _____ représenter la SOCIETE GENERALE, soit en demandant, soit en défendant, devant tous organismes ou juridictions quelconques ; désister ladite Société de toutes actions, acquiescer en son nom à tous jugements et décisions ; en interjeter appel, former contre eux tout pourvoi et plus généralement exercer toutes voies de recours ouvertes par la loi, le tout, tant en France qu'à l'Etranger,_____
- _____ représenter la SOCIETE GENERALE en demandant, devant tous organismes et juridictions quelconques ; désister ladite Société de toutes actions, acquiescer en son nom à tous jugements et décisions, le tout, tant en France qu'à l'étranger_____
- _____ effectuer tous paiements, en exiger décharge,_____
- _____ effectuer tous retraits de cautionnement en espèces et en donner quittance et décharge,_____
- _____ signer les quittances des sommes qui sont ou pourraient être dues à la SOCIETE GENERALE à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ; en donner bonne et valable quittance,_____
- _____ signer tous mandats, lettres de change, lettres d'avis ou chèques émis par la SOCIETE GENERALE sur ses agences ou ses correspondants et généralement sur tous établissements de crédit et sociétés, en France et à l'Etranger ; endosser et acquitter toutes lettres de change, toutes traites, tous billets, mandats, chèques, warrants, récépissés et tous effets quelconques, faire dresser tous protêts_____
- _____ accepter toutes traites et lettres de change, souscrire tous billets, donner tous avals,_____
- _____ faire ouvrir, au nom de la SOCIETE GENERALE, chez tous instituts d'émission, tous établissements de crédit français ou étrangers ou autres organismes habilités à recevoir des dépôts, tous comptes avances ou comptes courants, faire fonctionner ces comptes ainsi que ceux déjà ouverts et constituer tous mandataires à cet effet,_____
- _____ et plus spécialement :_____
- _____ en ce qui concerne le Trésor Français : encaisser toutes sommes, signer tous reçus, mandats et lettres d'avis, endosser et acquitter tous bons du Trésor,_____
- _____ en ce qui concerne la Caisse des Dépôts et Consignations : toucher et recevoir de la Caisse des Dépôts et Consignations, toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la SOCIETE GENERALE, signer tous mandats, reçus et quittances ; donner décharge de tous titres,_____
- _____ en ce qui concerne la Banque de France :_____
- _____ faire toutes opérations avec la Banque de France dans le cadre du système normalisé d'accréditation ; faire fonctionner tout compte courant en euros, substituer,_____
- _____ signer tous transferts à titre de rétrocession, emprunter toutes sommes sur dépôts de valeurs admises par la BANQUE DE FRANCE en garantie d'avances, consentir à cet effet tous engagements envers la BANQUE DE FRANCE ; toucher le montant de toutes avances, opérer tous prélèvements sur le compte ; à cet effet, créer, endosser et acquitter tous chèques, retirer toutes valeurs déposées en garantie d'avances, recevoir tous arrérages ou dividendes, échus ou à échoir sur lesdites valeurs, les transférer, au besoin les aliéner,_____
- _____ représenter la SOCIETE GENERALE vis-à-vis de toutes administrations,_____
- _____ retirer de tous bureaux de poste ou autres organismes, tous plis, lettres, paquets ou valeurs,_____
- _____ procéder à toutes formalités nécessitées par l'immatriculation et la revente de véhicules automobiles appartenant à la SOCIETE GENERALE,_____
- _____ souscrire tous contrats de fournitures pour l'eau, l'énergie électrique et le gaz, tous abonnements pour le téléphone, le télégraphe et le télex, la radio et la télévision _____
- _____ certifier toute signature autorisée de la SOCIETE GENERALE,_____
- _____ signer la correspondance courante ne comportant pas engagement_____
- _____ prendre en location tous coffres-forts,_____

-----aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et pouvoirs, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

-----Les présents pouvoirs se substituent à compter de _____ jour à ceux qui ont pu être précédemment donnés à l'

-----Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial sis

Fait à Cergy Pontoise, le 13 mars 2004

Bonjour Jourin -
Jouin

GENERALE
au capital de 550 781 598,75 EUR
SSMANN 75009 PARIS
22 R.C.S. PARIS

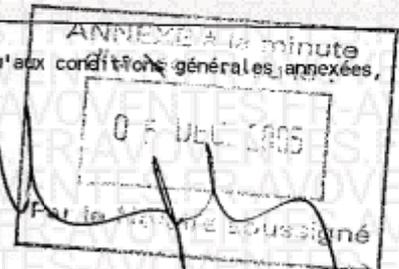


Agence : ACHERES
4 AV DE STALINGRAD
78260 ACHERES
Compte : 01871 00050635999

OFFRE DE PRET A L'HABITAT
Dans le cadre des articles L 312.1 et suivants du Code de la Consommation

PRET IMMOBILIER DOUBLE SECURITE +1 -1

2005, la présente offre est faite, tant aux conditions particulières ci-après qu'aux conditions générales annexées, de ces conditions formant une convention unique et indivisible, à



Les emprunteurs agissent solidairement entre eux et sont considérés comme un seul débiteur aux termes de l'article 1200 du code

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION : 277 000 EUR

ON DES FONDS

- les lots ou cadastre : Acquisition Maison (ancien) : BB N° 285
- le contrat : Compromis de vente
- l'occupation : Résidence principale de l'emprunteur

Adresse du bien financé :
LIEU DIT LES CHAMPS VILLARS
20 AV DU GAL DE GAULLE
78260 ACHERES

DU PRET : 277 000 EUR (DEUX CENT SOIXANTE-DIX SEPT MILLE Euros)

TIERET DU PRET : 3,35 % l'an hors assurance-groupe avec variation de ce taux de + ou - 1 point (Ce taux peut varier à partir de l'année suivant la date d'acceptation de l'offre en fonction de l'évolution de l'index de variation retenu et selon les modalités fixées au paragraphe "Coût Total du Prêt" des Conditions Générales)

DISPOSITION DES FONDS PREVISIONNELLE : en une seule fois

REMBOURSEMENT: Echéances mensuelles

DIFFERE : 0 Mois (prévisionnelle)

DUREE DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT : 300 Mois

DUREE TOTALE DU PRET : 300 Mois (durée prévisionnelle)

DES ECHEANCES (assurance-groupe comprise) :

de différé d'amortissement :	0,00 EUR	dont assurance DIT :	0,00 EUR
(mais hors surprime médicale éventuelle)			
et d'un montant maximum, le montant réel est fonction des utilisations)			
de d'amortissement 1er palier :	1 216,41 EUR	dont assurance DIT :	91,41 EUR
(mais hors surprime médicale éventuelle)			
de d'amortissement 2ème palier :	1 595,68 EUR	dont assurance DIT :	91,41 EUR
(mais hors surprime médicale éventuelle)			

Les montants sont susceptibles de varier à partir de la 1ère année en fonction de l'évolution du taux du prêt selon les modalités fixées aux paragraphes "Coût Total du Prêt" des Conditions Générales.

Après échéancier détaillé des amortissements.

La contribution à l'assurance perte d'emploi éventuelle est prélevée distinctement de l'échéance, chaque trimestre.

INDEX DE REFERENCE (applicable selon les modalités fixées aux Conditions Générales) :
EURIBOR (1) à 12 mois des deux mois civils précédant la date d'émission de la présente offre : 2,21 %.

et également TIBEUR

ATTENTION DES ECHEANCES :
100 % ACHERES (01871) 30003 01871 00050635999 31

RE DT

Prêt D'ASSURANCE-GROUPE

Le capital obligatoirement assuré est de 100 %.

Prêt obligatoire D.I.T. :

Les cotisations s'élèvent à 3,300 EUR par mois par tranche de 10 000,00 EUR de capital assuré, soit un taux de 0,40 % l'an. Une surprime technique est appliquée par l'assureur lorsque les capitaux assurés sont supérieurs à 500 000,00 EUR. Une surprime médicale est appliquée par l'assureur du fait de l'état de santé de l'assuré.

Prêt facultative Perte Emploi :

Les cotisations s'élèvent à _____ EUR par mois par tranche de 10 000,00 EUR de capital assuré, soit un taux de _____ % l'an. Elles s'élèvent jusqu'à un montant maximum de _____ EUR par mois par tranche de 10 000,00 EUR de capital assuré, soit un taux de _____ jusqu'au terme de la _____ année civile suivant l'adhésion.

COUT TOTAL DU PRET

	Différé d'amortissement	Amortissement	
Montant des intérêts (1)	: 0,00 +	142 422,32 =	142 422,32 EUR
de l'assurance-groupe DIT obligatoire (surprime technique comprise hors surprime médicale éventuelle)	: 0,00 +	27 423,00 =	27 423,00 EUR
Coût des assurances facultatives			
- DIT (surprime technique comprise hors surprime médicale éventuelle)	: 0,00 +	0,00 =	0,00 EUR
- PERTE EMPLOI	: 0,00 +	0,00 =	0,00 EUR
Frais de dossier T.T.C. :			450,00 EUR
COUT TOTAL DU PRET (2) :			170 295,32 EUR

Le montant maximum calculé sur le montant de l'offre. Il est précisé que ce montant est calculé sur la base du taux applicable lors de la constitution de l'offre, il est donc susceptible de variation selon les modalités prévues aux Conditions Générales de la présente Police n° 9-B.

Le coût total ne comprend pas les charges liées à la constitution des garanties dont le montant prévisionnel figure au paragraphe "Prêts DE L'EMPRUNTEUR", ni les honoraires d'officiers ministériels, timbres de dimension, enregistrement. Le mode de calcul des intérêts prorata temporis, non compris, est indiqué dans les Conditions Générales.

FE 21

ECHÉANCIER DETAILLE DES AMORTISSEMENTS (1)

Echéances dont ass.	Intérêts hors ass.	Assurance (2)	Amortissements	Capital dû après amort.
1 216,41	773,29	91,41	351,71	276 648,29
1 216,41	772,31	91,41	352,69	276 295,60
1 216,41	771,33	91,41	353,67	275 941,93
1 216,41	770,34	91,41	354,66	275 587,27
1 216,41	769,35	91,41	355,65	275 231,62
1 216,41	768,35	91,41	356,65	274 874,97
1 216,41	767,36	91,41	357,64	274 517,33
1 216,41	766,36	91,41	358,64	274 158,69
1 216,41	765,36	91,41	359,64	273 799,05
1 216,41	764,36	91,41	360,64	273 438,41
1 216,41	763,35	91,41	361,65	273 076,76
1 216,41	762,34	91,41	362,66	272 714,10
1 216,41	761,33	91,41	363,67	272 350,43
1 216,41	760,31	91,41	364,69	271 985,74
1 216,41	759,29	91,41	365,71	271 620,03
1 216,41	758,27	91,41	366,73	271 253,30
1 216,41	757,25	91,41	367,75	270 885,55
1 216,41	756,22	91,41	368,78	270 516,77
1 216,41	755,19	91,41	369,81	270 146,96
1 216,41	754,16	91,41	370,84	269 776,12
1 216,41	753,13	91,41	371,87	269 404,25
1 216,41	752,09	91,41	372,91	269 031,34
1 216,41	751,05	91,41	373,95	268 657,39
1 216,41	750,00	91,41	375,00	268 282,39
1 216,41	748,96	91,41	376,04	267 906,35
1 216,41	747,91	91,41	377,09	267 529,26
1 216,41	746,85	91,41	378,15	267 151,11
1 216,41	745,80	91,41	379,20	266 771,91
1 216,41	744,74	91,41	380,26	266 391,65
1 216,41	743,68	91,41	381,32	266 010,33
1 216,41	742,61	91,41	382,39	265 627,94
1 216,41	741,54	91,41	383,46	265 244,48
1 216,41	740,47	91,41	384,53	264 859,95
1 216,41	739,40	91,41	385,60	264 474,35
1 216,41	738,32	91,41	386,68	264 087,67
1 216,41	737,24	91,41	387,76	263 699,91
1 216,41	736,16	91,41	388,84	263 311,07
1 216,41	735,08	91,41	389,92	262 921,15
1 216,41	733,99	91,41	391,01	262 530,14
1 216,41	732,90	91,41	392,10	262 138,04
1 216,41	731,80	91,41	393,20	261 744,84
1 216,41	730,70	91,41	394,30	261 350,54
1 216,41	729,60	91,41	395,40	260 955,14
1 216,41	728,50	91,41	396,50	260 558,64
1 216,41	727,39	91,41	397,61	260 161,03
1 216,41	726,28	91,41	398,72	259 762,31
1 216,41	725,17	91,41	399,83	259 362,48
1 216,41	724,05	91,41	400,95	258 961,53
1 216,41	722,93	91,41	402,07	258 559,46
1 216,41	721,81	91,41	403,19	258 156,27
1 216,41	720,69	91,41	404,31	257 751,96
1 216,41	719,56	91,41	405,44	257 346,52
1 216,41	718,43	91,41	406,57	256 939,95
1 216,41	717,29	91,41	407,71	256 532,24
1 216,41	716,15	91,41	408,85	256 123,39
1 216,41	715,01	91,41	409,99	255 713,40
1 216,41	713,87	91,41	411,13	255 302,27
1 216,41	712,72	91,41	412,28	254 889,99
1 216,41	711,57	91,41	413,43	254 476,56
1 216,41	710,41	91,41	414,59	254 061,97
1 216,41	709,26	91,41	415,74	253 646,23
1 216,41	708,10	91,41	416,90	253 229,33
1 216,41	706,93	91,41	418,07	252 811,26
1 216,41	705,76	91,41	419,24	252 392,02
1 216,41	704,59	91,41	420,41	251 971,61
1 216,41	703,42	91,41	421,58	251 550,03
1 216,41	702,24	91,41	422,76	251 127,27
1 216,41	701,06	91,41	423,94	250 703,33
1 216,41	699,88	91,41	425,12	250 278,21
1 216,41	698,69	91,41	426,31	249 851,90
1 216,41	697,50	91,41	427,50	249 424,40
1 216,41	696,31	91,41	428,69	248 995,71

RE 21

Échéances dont ass.	Intérêts hors ass.	Assurance (2)	Amortissements	Capital dû après amort.
1 216,41	695,11	91,41	429,89	248 565,82
1 216,41	693,91	91,41	431,09	248 134,73
1 216,41	692,71	91,41	432,29	247 702,44
1 216,41	691,50	91,41	433,50	247 268,94
1 216,41	690,29	91,41	434,71	246 834,23
1 216,41	689,08	91,41	435,92	246 398,31
1 216,41	687,86	91,41	437,14	245 961,17
1 216,41	686,64	91,41	438,36	245 522,81
1 216,41	685,42	91,41	439,58	245 083,23
1 216,41	684,19	91,41	440,81	244 642,42
1 216,41	682,96	91,41	442,04	244 200,38
1 216,41	681,73	91,41	443,27	243 757,11
1 595,68	680,49	91,41	823,78	242 933,33
1 595,68	678,19	91,41	826,08	242 107,25
1 595,68	675,88	91,41	828,39	241 278,86
1 595,68	673,57	91,41	830,70	240 448,16
1 595,68	671,25	91,41	833,02	239 615,14
1 595,68	668,93	91,41	835,34	238 779,80
1 595,68	666,59	91,41	837,68	237 942,12
1 595,68	664,26	91,41	840,01	237 102,11
1 595,68	661,91	91,41	842,36	236 259,75
1 595,68	659,56	91,41	844,71	235 415,04
1 595,68	657,20	91,41	847,07	234 567,97
1 595,68	654,84	91,41	849,43	233 718,54
1 595,68	652,46	91,41	851,81	232 866,73
1 595,68	650,09	91,41	854,18	232 012,55
1 595,68	647,70	91,41	856,57	231 155,98
1 595,68	645,31	91,41	858,96	230 297,02
1 595,68	642,91	91,41	861,36	229 435,66
1 595,68	640,51	91,41	863,76	228 571,90
1 595,68	638,10	91,41	866,17	227 705,73
1 595,68	635,68	91,41	868,59	226 837,14
1 595,68	633,25	91,41	871,02	225 966,12
1 595,68	630,82	91,41	873,45	225 092,67
1 595,68	628,38	91,41	875,89	224 216,78
1 595,68	625,94	91,41	878,33	223 338,45
1 595,68	623,49	91,41	880,78	222 457,67
1 595,68	621,03	91,41	883,24	221 574,43
1 595,68	618,56	91,41	885,71	220 688,72
1 595,68	616,09	91,41	888,18	219 800,54
1 595,68	613,61	91,41	890,66	218 909,88
1 595,68	611,12	91,41	893,15	218 016,73
1 595,68	608,63	91,41	895,64	217 121,09
1 595,68	606,13	91,41	898,14	216 222,95
1 595,68	603,62	91,41	900,65	215 322,30
1 595,68	601,11	91,41	903,16	214 419,14
1 595,68	598,59	91,41	905,68	213 513,46
1 595,68	596,06	91,41	908,21	212 605,25
1 595,68	593,52	91,41	910,75	211 694,50
1 595,68	590,98	91,41	913,29	210 781,21
1 595,68	588,43	91,41	915,84	209 865,37
1 595,68	585,87	91,41	918,40	208 946,97
1 595,68	583,31	91,41	920,96	208 026,01
1 595,68	580,74	91,41	923,53	207 102,48
1 595,68	578,16	91,41	926,11	206 176,37
1 595,68	575,58	91,41	928,69	205 247,68
1 595,68	572,98	91,41	931,29	204 316,39
1 595,68	570,38	91,41	933,89	203 382,50
1 595,68	567,78	91,41	936,49	202 446,01
1 595,68	565,16	91,41	939,11	201 506,90
1 595,68	562,54	91,41	941,73	200 565,17
1 595,68	559,91	91,41	944,36	199 620,81
1 595,68	557,27	91,41	947,00	198 673,81
1 595,68	554,63	91,41	949,64	197 724,17
1 595,68	551,98	91,41	952,29	196 771,88
1 595,68	549,32	91,41	954,95	195 816,93
1 595,68	546,66	91,41	957,61	194 859,32
1 595,68	543,98	91,41	960,29	193 899,03
1 595,68	541,30	91,41	962,97	192 936,06
1 595,68	538,61	91,41	965,66	191 970,40
1 595,68	535,92	91,41	968,35	191 002,05
1 595,68	533,21	91,41	971,06	190 030,99

FE 2/1

Echéances dont ass.	Intérêts hors ass.	Assurance (2)	Amortissements	Capital dû après amort.
1 595,68	530,50	91,41	973,77	189 057,22
1 595,68	527,78	91,41	976,49	188 080,73
1 595,68	525,06	91,41	979,21	187 101,52
1 595,68	522,33	91,41	981,94	186 119,58
1 595,68	519,58	91,41	984,69	185 134,89
1 595,68	516,83	91,41	987,44	184 147,45
1 595,68	514,08	91,41	990,19	183 157,26
1 595,68	511,31	91,41	992,96	182 164,30
1 595,68	508,54	91,41	995,73	181 168,57
1 595,68	505,76	91,41	998,51	180 170,06
1 595,68	502,97	91,41	1 001,30	179 168,76
1 595,68	500,18	91,41	1 004,09	178 164,67
1 595,68	497,38	91,41	1 006,89	177 157,78
1 595,68	494,57	91,41	1 009,70	176 148,08
1 595,68	491,75	91,41	1 012,52	175 135,56
1 595,68	488,92	91,41	1 015,35	174 120,21
1 595,68	486,09	91,41	1 018,18	173 102,03
1 595,68	483,24	91,41	1 021,03	172 081,00
1 595,68	480,39	91,41	1 023,88	171 057,12
1 595,68	477,53	91,41	1 026,74	170 030,38
1 595,68	474,67	91,41	1 029,60	169 000,78
1 595,68	471,79	91,41	1 032,48	167 968,30
1 595,68	468,91	91,41	1 035,36	166 932,94
1 595,68	466,02	91,41	1 038,25	165 894,69
1 595,68	463,12	91,41	1 041,15	164 853,54
1 595,68	460,22	91,41	1 044,05	163 809,49
1 595,68	457,30	91,41	1 046,97	162 762,52
1 595,68	454,38	91,41	1 049,89	161 712,63
1 595,68	451,45	91,41	1 052,82	160 659,81
1 595,68	448,51	91,41	1 055,76	159 604,05
1 595,68	445,56	91,41	1 058,71	158 545,34
1 595,68	442,61	91,41	1 061,66	157 483,68
1 595,68	439,64	91,41	1 064,63	156 419,05
1 595,68	436,67	91,41	1 067,60	155 351,45
1 595,68	433,69	91,41	1 070,58	154 280,87
1 595,68	430,70	91,41	1 073,57	153 207,30
1 595,68	427,70	91,41	1 076,57	152 130,73
1 595,68	424,70	91,41	1 079,57	151 051,16
1 595,68	421,68	91,41	1 082,59	149 968,57
1 595,68	418,66	91,41	1 085,61	148 882,96
1 595,68	415,63	91,41	1 088,64	147 794,32
1 595,68	412,59	91,41	1 091,68	146 702,64
1 595,68	409,54	91,41	1 094,73	145 607,91
1 595,68	406,49	91,41	1 097,78	144 510,13
1 595,68	403,42	91,41	1 100,85	143 409,28
1 595,68	400,35	91,41	1 103,92	142 305,36
1 595,68	397,27	91,41	1 107,00	141 198,36
1 595,68	394,18	91,41	1 110,09	140 088,27
1 595,68	391,08	91,41	1 113,19	138 975,08
1 595,68	387,97	91,41	1 116,30	137 858,78
1 595,68	384,86	91,41	1 119,41	136 739,37
1 595,68	381,73	91,41	1 122,54	135 616,83
1 595,68	378,60	91,41	1 125,67	134 491,16
1 595,68	375,45	91,41	1 128,82	133 362,34
1 595,68	372,30	91,41	1 131,97	132 230,37
1 595,68	369,14	91,41	1 135,13	131 095,24
1 595,68	365,97	91,41	1 138,30	129 956,94
1 595,68	362,80	91,41	1 141,47	128 815,47
1 595,68	359,61	91,41	1 144,66	127 670,81
1 595,68	356,41	91,41	1 147,86	126 522,95
1 595,68	353,21	91,41	1 151,06	125 371,89
1 595,68	350,00	91,41	1 154,27	124 217,62
1 595,68	346,77	91,41	1 157,50	123 060,12
1 595,68	343,54	91,41	1 160,73	121 899,39
1 595,68	340,30	91,41	1 163,97	120 735,42
1 595,68	337,05	91,41	1 167,22	119 568,20
1 595,68	333,79	91,41	1 170,48	118 397,72
1 595,68	330,53	91,41	1 173,74	117 223,98
1 595,68	327,25	91,41	1 177,02	116 046,96
1 595,68	323,96	91,41	1 180,31	114 866,65
1 595,68	320,67	91,41	1 183,60	113 683,05
1 595,68	317,37	91,41	1 186,90	112 496,15

RE RM

chéances dont ass.	Intérêts hors ass.	Assurance (2)	Amortissements	Capital dû après amort.
1 595,68	314,05	91,41	1 190,22	111 305,93
1 595,68	310,73	91,41	1 193,54	110 112,39
1 595,68	307,40	91,41	1 196,87	108 915,52
1 595,68	304,06	91,41	1 200,21	107 715,31
1 595,68	300,71	91,41	1 203,56	106 511,75
1 595,68	297,35	91,41	1 206,92	105 304,83
1 595,68	293,98	91,41	1 210,29	104 094,54
1 595,68	290,60	91,41	1 213,67	102 880,87
1 595,68	287,21	91,41	1 217,06	101 663,81
1 595,68	283,81	91,41	1 220,46	100 443,35
1 595,68	280,40	91,41	1 223,87	99 219,48
1 595,68	276,99	91,41	1 227,28	97 992,20
1 595,68	273,56	91,41	1 230,71	96 761,49
1 595,68	270,13	91,41	1 234,14	95 527,35
1 595,68	266,68	91,41	1 237,59	94 289,76
1 595,68	263,23	91,41	1 241,04	93 048,72
1 595,68	259,76	91,41	1 244,51	91 804,21
1 595,68	256,29	91,41	1 247,98	90 556,23
1 595,68	252,80	91,41	1 251,47	89 304,76
1 595,68	249,31	91,41	1 254,96	88 049,80
1 595,68	245,81	91,41	1 258,46	86 791,34
1 595,68	242,29	91,41	1 261,98	85 529,36
1 595,68	238,77	91,41	1 265,50	84 263,86
1 595,68	235,24	91,41	1 269,03	82 994,83
1 595,68	231,69	91,41	1 272,58	81 722,25
1 595,68	228,14	91,41	1 276,13	80 446,12
1 595,68	224,58	91,41	1 279,69	79 166,43
1 595,68	221,01	91,41	1 283,26	77 883,17
1 595,68	217,42	91,41	1 286,85	76 596,32
1 595,68	213,83	91,41	1 290,44	75 305,88
1 595,68	210,23	91,41	1 294,04	74 011,84
1 595,68	206,62	91,41	1 297,65	72 714,19
1 595,68	202,99	91,41	1 301,28	71 412,91
1 595,68	199,36	91,41	1 304,91	70 108,00
1 595,68	195,72	91,41	1 308,55	68 799,45
1 595,68	192,07	91,41	1 312,20	67 487,25
1 595,68	188,40	91,41	1 315,87	66 171,38
1 595,68	184,73	91,41	1 319,54	64 851,84
1 595,68	181,04	91,41	1 323,23	63 528,61
1 595,68	177,35	91,41	1 326,92	62 201,69
1 595,68	173,65	91,41	1 330,62	60 871,07
1 595,68	169,93	91,41	1 334,34	59 536,73
1 595,68	166,21	91,41	1 338,06	58 198,67
1 595,68	162,47	91,41	1 341,80	56 856,87
1 595,68	158,73	91,41	1 345,54	55 511,33
1 595,68	154,97	91,41	1 349,30	54 162,03
1 595,68	151,20	91,41	1 353,07	52 808,96
1 595,68	147,43	91,41	1 356,84	51 452,12
1 595,68	143,64	91,41	1 360,63	50 091,49
1 595,68	139,84	91,41	1 364,43	48 727,06
1 595,68	136,03	91,41	1 368,24	47 358,82
1 595,68	132,21	91,41	1 372,06	45 986,76
1 595,68	128,38	91,41	1 375,89	44 610,87
1 595,68	124,54	91,41	1 379,73	43 231,14
1 595,68	120,69	91,41	1 383,58	41 847,56
1 595,68	116,82	91,41	1 387,45	40 460,11
1 595,68	112,95	91,41	1 391,32	39 068,79
1 595,68	109,07	91,41	1 395,20	37 673,59
1 595,68	105,17	91,41	1 399,10	36 274,49
1 595,68	101,27	91,41	1 403,00	34 871,49
1 595,68	97,35	91,41	1 406,92	33 464,57
1 595,68	93,42	91,41	1 410,85	32 053,72
1 595,68	89,48	91,41	1 414,79	30 638,93
1 595,68	85,53	91,41	1 418,74	29 220,19
1 595,68	81,57	91,41	1 422,70	27 797,49
1 595,68	77,60	91,41	1 426,67	26 370,82
1 595,68	73,62	91,41	1 430,65	24 940,17
1 595,68	69,62	91,41	1 434,65	23 505,52
1 595,68	65,62	91,41	1 438,65	22 066,87
1 595,68	61,60	91,41	1 442,67	20 624,20
1 595,68	57,58	91,41	1 446,69	19 177,51
1 595,68	53,54	91,41	1 450,73	17 726,78

RE DT

Echéances dont ass.	Intérêts hors ass.	Assurance (2)	Amortissements	Capital dû après amort.
1 595,68	49,49	91,41	1 454,78	16 272,00
1 595,68	45,43	91,41	1 458,84	14 813,16
1 595,68	41,35	91,41	1 462,92	13 350,24
1 595,68	37,27	91,41	1 467,00	11 883,24
1 595,68	33,17	91,41	1 471,10	10 412,14
1 595,68	29,07	91,41	1 475,20	8 936,94
1 595,68	24,95	91,41	1 479,32	7 457,62
1 595,68	20,82	91,41	1 483,45	5 974,17
1 595,68	16,68	91,41	1 487,59	4 486,58
1 595,68	12,53	91,41	1 491,74	2 994,84
1 595,68	8,36	91,41	1 495,91	1 498,93
1 595,68	5,34	91,41	1 498,93	0,00
446 845,32	142 422,32	27 423,00	277 000,00	

PE BT

Document définitif avec les dates d'échéances exactes sera adressé lors du décaissement du prêt.

La technique éventuelle comprise,
la médicale éventuelle non comprise.

DE L'EMPRUNTEUR (constatés par acte(s) séparé(s))

Origine des revenus de : @AVOVENTES.FR

Prêt(s) au contrat d'assurance-groupe souscrit par la Société Générale, destinée à couvrir les risques de décès, invalidité et incapacité temporaire de travail.

Prime obligatoire : 100 % du montant du prêt

Prêt(s) d'adhésion D.I.T. par acte séparé.

FRAIS	
NATURE	COUT INDICATIF
	Néant compris dans le coût total du prêt sauf surprimes médicales éventuelles
Timbre de dimension et enregistrement Le cas échéant, signification du gage et frais divers de garanties	0,00 EUR
Estimation des frais de constitution des sûretés réelles	2 570,00 EUR

Prêt(s) réelle(s) constatée(s) par acte notarié :

Prêt du prêteur de deniers de 1er rang à hauteur de 277 000 EUR sur le bien du financement

Taux EFFECTIF GLOBAL :

Conformément à la réglementation en vigueur, la SOCIETE GENERALE informe l'emprunteur que :

La périodicité des versements de l'emprunteur est mensuelle

Le taux effectif mensuel ressort à 0,3349 % sur la base d'une mise à disposition totale des fonds en une seule fois et de la prime d'assurance (1)

Le taux effectif global, qui est un taux annuel proportionnel au taux effectif mensuel, ressort à 4,02 % l'an (1)

En cas de surprime affectant un (des) assuré(s) à titre obligatoire, les emprunteurs, co-emprunteurs et cautions recevront une estimation écrite du montant des surprimes et du nouveau T.E.G. en résultant qu'ils devront accepter par écrit.

Le T.E.G. comprend les intérêts et les frais liés à l'octroi du prêt (cotisation d'assurance calculée sur 100 % du montant du prêt + prime technique éventuelle, frais de dossier et frais annexes notamment les frais de constitution de garanties et promesse de prêt).

Le taux effectif mensuel et le taux effectif global mentionnés ci-dessus sont calculés sur la base du taux d'intérêt applicable à l'émission de l'offre en cas de taux d'intérêt conventionnel variable.

25.10.2005

Nom et qualité du représentant de la SOCIETE GENERALE

@AVOVENTES.FR
Responsable des Traitements Crédits
Clientèle de Particuliers



RS
RH

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LES EMPRUNTEURS

IMPORTANT: L'emprunteur ou les emprunteurs solidaires ou une caution, personne physique déclarée ne peuvent accepter l'offre que dix jours après l'avoir reçue, c'est-à-dire au plus tôt le 11ème jour suivant la date de réception par la poste. La date du cachet de la poste sur l'enveloppe contenant l'offre acceptée fera preuve de la date d'acceptation.

assignés :

avoir reçu en deux exemplaires par voie postale le 28/10/2005 (1) la présente offre incluant tant les Conditions générales figurant dans le présent document, que les Conditions Générales figurant dans le document qui lui est annexé. de ces conditions forme une convention unique et indivisible.

la présente offre dont nous conservons un exemplaire.

Je n'accepte solidairement avec

Je déclare accepter solidairement avec

©AVOVENTES.FR

Je déclare accepter solidairement avec

Je déclare accepter solidairement avec

par consentement exprès à l'acceptation de la présente offre de prêt"

" Bon pour consentement exprès à l'acceptation de la présente offre de prêt "

©AVOVENTES.FR

impérativement par l'emprunteur.

des emprunteurs.

eventuel du conjoint en présence d'époux communs en biens : signature du conjoint précédée de la mention écrite de sa

consentement exprès à l'acceptation de la présente offre de prêt".

ANNEXE A L'OFFRE DE PRET

FICHE EUROPÉENNE D'INFORMATION STANDARDISÉE (1)

L'information standardisée suivante fait partie intégrante de l'accord européen Sur un Code de Conduite Volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement, dont vous pouvez demander un exemplaire à votre prêteur.

Rubrique	Description
Conditions préliminaires	« Le présent document ne constitue pas une offre juridiquement contraignante (1). Les données chiffrées sont fournies de bonne foi, pour donner une représentation exacte de l'offre que pourrait faire le prêteur dans les conditions actuelles prévalant sur le marché et sur la base des informations fournies. »
Prêteur	 Société Générale, SA au capital de 550 781 598,75 EUR Siège Social à Paris, 29 Boulevard Haussmann 552 120 222 R.C.S Paris Agence : ACHERES 4 AV DE STALINGRAD 78260 ACHERES
Description du produit	HABIPACK - PRET IMMOBILIER DOUBLE SECURITE +1 -1 Prêt amortissable
Taux d'intérêt nominal	Taux Révisable (le mécanisme d'indexation figure aux articles 9, B1 à B3 des Conditions Générales annexées)
Taux annuel effectif global (TEG)	4,02 % l'an
Montant du crédit consenti et devise	277 000 euros
Durée du contrat de prêt au logement	Durée de différé (durée prévisionnelle) : 0 mois Durée de la période d'amortissement : 300 mois Durée totale du prêt : 300 mois
Fréquence et périodicité des versements	300 mensualités de remboursement
Conditions d'un prêt au logement avec amortissement du principal, montant de chaque versement.	Cf. Conditions particulières
Structure des prêts au logement par constitution : - montant de chaque paiement périodique d'intérêts - montant de chaque versement périodique à la structure de constitution	SANS OBJET

PS PH

Frais additionnels non récurrents, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossier : 450,00 euros - Frais d'état des lieux - Frais d'étude VERIFIMMO - OCS dans le cas d'un contrat de construction de maison individuelle - Frais de garantie - Commission de courtage - Frais de signification - Frais d'expertise immobilière - Frais de timbre
Frais additionnels récurrents non inclus au point 8)	<ul style="list-style-type: none"> - L'assurance DIT (Décès / Invalidité permanente et totale / invalidité partielle et incapacité temporaire de travail) est obligatoire. Elle prend en charge tout ou partie des remboursements. - L'assurance DC/PTIA (Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) est obligatoire et peut être souscrite en lieu et place de l'assurance DIT, pour les prêts à l'habitat à usage locatif (ou assimilés). Elle prend en charge tout ou partie des remboursements. - Assurance facultative : Perte d'emploi - Frais d'assurance habitation MRH (selon devis de la compagnie d'assurance qui assure le risque)
Remboursement anticipé	Total ou partiel : indemnités légales égales à 6 mois d'intérêts calculés au taux en vigueur au jour du remboursement, sur le montant du capital remboursé, plafonné à 3 % du capital restant dû avant le remboursement.
Dispositif de recours interne	Service Relations Clientèle Société Générale - PAEN/SRC 92972 PARIS LA DEFENSE CEDEX N° Indigo 0820 05 06 07
Tableau d'amortissement illustratif	Intégré dans les Conditions Particulières annexées (sauf pour les crédits dont le capital ne s'amortit pas. Exemple : SOGERELAIS et OPTIS)
Obligation de domicilier son compte bancaire et son salaire auprès du prêteur	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un compte dans une agence Société Générale - Obligation de domiciliation des salaires et revenus

Le titre de prêt à laquelle la présente fiche est annexée constitue le seul document engageant contractuellement le prêteur

RE 201

SOCIETE GENERALE

AU CAPITAL DE 542 691 448,75 EUR, SIEGE SOCIAL A PARIS, 23 BD HAUSSMANN - 92 120 222 R.C.S. PARIS

Annexe à la minute
qui a été reçue le :

05 DEC. 2005

Par le Notaire soussigné

PRÊT À L'HABITAT À TAUX RÉVISABLE

PRÊT IMMOBILIER DOUBLE SÉCURITÉ - PRÊT CONVENTIONNÉ - PRÊT À L'ACCESSION SOCIALE
PRÊT OPTIS À REMBOURSEMENT IN FINE DOUBLE SÉCURITÉ

Y COMPRIS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SOCIÉTÉ GÉNÉRALE / BANQUE FÉDÉRALE MUTUALISTE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE DE PRÊT

DANS LE CADRE DES ARTICLES L.312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION (ANCIENNE LOI DU 13 JUILLET 1979)

En cas de pluralité d'emprunteurs, le terme "emprunteur" désigne l'ensemble des co-emprunteurs

CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES PRÊTS

1 - VALIDITÉ - ACCEPTATION DE L'OFFRE

l'offre adressée en 2 exemplaires à l'emprunteur et à la (aux) personnes physiques est valable TRENTE JOURS à compter de la date de réception par la poste par l'emprunteur et la caution(s).

En cas de pluralité d'emprunteurs comme de pluralité de cautions solidaires, le délai court à compter de la dernière date de réception par les emprunteurs ou cautions.

Acceptation de l'offre

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent ACCEPTER l'offre que DIX JOURS après sa réception.

Si l'offre convient à l'emprunteur et aux cautions, il(s) doit faire connaître à la Société Générale qu'il(s) accepte(nt) l'offre en envoyant par courrier (le cachet de la poste faisant foi) un exemplaire de cette offre après avoir apposé sa (leur) signature(s) et la formule d'acceptation dûment remplie.

2 - CONDITION RÉSOLUTOIRE

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non réalisation, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation (ou de la dernière acceptation en cas de co-emprunteurs ou cautions), du contrat pour lequel le prêt est demandé.

3 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES FONDS

La mise à disposition des fonds par la Société Générale sera effectuée dans la limite de la somme demandée :

1°) à la conclusion, dans un délai de 4 mois à compter de la date des acceptations de l'offre par le (ou les) emprunteur(s) et la (ou les) caution(s), s'il en existe, du contrat de prêt relatif aux biens immobiliers ou du contrat de construction ou de travaux relatifs à l'objet du financement.

2°) à la conclusion des autres prêts nécessaires au financement de l'opération lorsque le (ou les) emprunteur(s) a (ont) informé la Société Générale qu'il(s) recourt (recourent) à d'autres prêts et à condition que chacun de ces prêts soit supérieur à 10 % du montant du prêt.

3°) à la constitution des garanties réelles ou personnelles indiquées dans les Conditions Particulières.

4°) à la souscription dans l'assurance-groupe DIT ou Décès PTIA, d'une assurance souscrite, du (ou des) emprunteur(s) et/ou de la caution(s) et le cas échéant, à l'acceptation par ces derniers de la prime et/ou surprimes décidées par l'assureur. En cas de refus de l'assurance, la Société Générale examinera la possibilité d'une garantie alternative, si l'emprunteur est en mesure d'en fournir une et si la Société Générale l'accepte.

En cas d'exclusions ou restrictions de garanties, même acceptées par l'(les) emprunteur(s) et caution(s) la Société Générale se réserve la faculté de ne pas mettre le prêt à disposition en raison de l'aggravation de son risque résultant de ces conditions d'assurance, sauf si l'emprunteur est en mesure de proposer une garantie alternative, acceptée par la Société Générale.

En cas de surprime(s), non connues au moment de l'émission de l'offre, ayant pour effet d'entraîner un dépassement du seuil réglementaire de l'usure, au moment où le prêt est consenti, la Société Générale ne pourra mettre le prêt à disposition, sauf si l'emprunteur est en mesure de proposer une garantie alternative, acceptée par la Société Générale.

5°) à la réception par la Société Générale, dans le cas où une ou plusieurs domiciliations de salaires est (sont) exigée(s), et où la Société Générale exige ce justificatif, de l'engagement pris par l'(les) employeur(s) de virer irrévocablement les rémunérations au(x) compte(s) ordinaire(s) visé aux Conditions Particulières ou pour un non salarié, de l'engagement de domicilier les revenus sur ce compte pendant la durée du prêt.

6°) à la production, lors de chaque décaissement dans le cas de construction ou de travaux, des justificatifs de l'état d'avancement des travaux (bordereaux d'appels de fonds du promoteur, état de travaux des entrepreneurs, etc.).

7°) à l'exactitude des déclarations écrites du (ou des) emprunteur(s) relatives à ses (leurs) revenus, ses (leurs) dettes, son (leur) patrimoine et, le cas échéant, à la justification de la réalisation d'un apport personnel.

8°) à la non survenance, entre la date d'acceptation de l'offre et celle de la demande de mise à disposition, d'événements constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipé ou entraînant une modification substantielle de la situation financière de l'emprunteur ou de la (des) caution(s), au niveau de ses (leurs) revenus, de ses (leurs) charges ou de son (leur) patrimoine ou résultant d'une procédure de surendettement, d'inscriptions aux fichiers Banque de France, etc.

9°) pour les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale la dernière fraction du prêt qui devra être au minimum égale à 10 % du montant du prêt, ne pourra être décaissée qu'après production de la totalité des factures justificatives, et de la déclaration d'achèvement des travaux s'il s'agit de travaux, d'une construction, ou d'une acquisition en état futur d'achèvement.

B - Modalités

a - l'offre ne comporte pas de différé d'amortissement (ou de remboursement) du capital (ou d'anticipation pour les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale).

Le prêt sera mis à disposition de l'emprunteur en une seule fois et pour sa totalité au plus tard six mois après la date de signature de l'acte notarié du prêt ou, si un tel acte n'a pas à être établi, six mois après la dernière en date des acceptations de l'offre par le (ou les) emprunteur(s) et la (ou les) caution(s) s'il en existe.

b - l'offre comporte une période de différé d'amortissement (ou de remboursement) du capital (ou d'anticipation pour les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale).

Le prêt pourra être utilisé en une seule ou plusieurs fois.

PE EM

rière mise à disposition des fonds devra intervenir au plus
mois après la date de signature de l'acte notarié du prêt ou,
acte n'a pas à être établi, six mois après la dernière en date
opérations de l'offre par le (ou les) emprunteurs et la (ou les)
a) s'il en existe.

devra être totalement utilisé avant la fin de la période de
d'amortissement.

prêt n'est pas décaissé ou si la première mise à disposition
n'est pas intervenue dans le délai de six mois visé en a) et
casus, la Société Générale n'est plus tenue de mettre les
disposition de l'emprunteur, sauf décision contraire de sa
esée à sa seule appréciation.

fois le prêt réalisé, toute somme remboursée ne pourra
utilisée.

première utilisation des fonds, les obligations du (ou des)
teur(s) résulteront soit de l'acte de prêt notarié, soit, si un
n'a pas à être établi, de l'offre acceptée.

fonds ne peuvent recevoir aucune autre destination que
mentionnée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 - DURÉE DU PRÊT

**Mode de différé partiel ou total d'amortissement (ou de
de remboursement du capital pour les Prêts OPTIS) (ou
ation partielle ou totale pour les Prêts Conventionnés et les
l'Accession Sociale).**

ériode, pendant laquelle aucun amortissement n'intervient,
ence le jour de la mise ou de la première mise à disposition
onds et se prolonge pendant une durée égale à celle
année aux conditions particulières dans la limite maximum
mois pour les Prêts Épargne Logement et 24 mois pour les
immobiliers (sauf Prêts Relais et OPTIS), et 36 mois pour les
Conventionnés ou les Prêts à l'Accession Sociale.

ériode d'amortissement (concerne les Prêts amortissables
chéances - cf. paragraphe 6-D ci-après pour les Prêts OPTIS).
commence :

à la date à laquelle se termine la période de différé
mortissement ou d'anticipation définie ci-dessus, lorsque le
comporte une période de différé d'amortissement,
à la date, fixée à l'article 5, du 1^{er} mois suivant la mise à
position des fonds lorsque le prêt ne comporte pas de différé
mortissement ou d'anticipation.

**Cas des Prêts Conventionnés et des Prêts à l'Accession Sociale
anticipation.**

ériode d'amortissement commence à la date fixée à l'art. 5,
mois suivant celui où il sera justifié à la Banque de
èvement des travaux par la production de :

copie de la déclaration d'achèvement des travaux pour une
struction ou une acquisition en l'état futur d'achèvement,
alité des factures ou la copie de la déclaration d'achèvement
travaux s'il s'agit de travaux d'amélioration seuls.

fait générateur du point de départ de la période
mortissement défini ci-dessus ne s'est pas produit dans le
maximum de 24 ou 36 mois prévu en A ci-dessus, la
de d'anticipation se poursuit jusqu'au moment où la Société
gale exigera le remboursement des sommes dues, ce qu'elle
droit de faire à tout moment.

où la Société Générale ne se prévaudrait pas de cette
d'exigibilité anticipée la période d'anticipation durerait
au point de départ de la période d'amortissement.

Cas des prêts OPTIS : (cf. Conditions Particulières de l'offre)

remboursement du capital a lieu en une seule fois, in fine, et
tard à la date d'expiration de la durée du prêt mentionné
Conditions Particulières, durée dont le point de départ est le
mois qui suit la mise à disposition des fonds.

ARTICLE 5 - DATE DES ÉCHÉANCES

es d'échéances sont fixées au 5 de chaque mois pour les
conventionnés et les prêts à l'accession sociale et au 7 de
mois pour les autres prêts.

**A - En période de différé partiel ou total d'amortissement (ou
différé de remboursement du capital pour les Prêts OPTIS) (ou
d'anticipation partielle ou totale pour les Prêts Conventionnés et
les Prêts à l'Accession Sociale), la première échéance intervient
le 5 ou le 7 du 2^e mois qui suit la date de l'utilisation ou de la
première utilisation du prêt.**

B - En période d'amortissement, la première échéance intervient :
- soit le 5 ou le 7 du 1^{er} mois suivant la date de la dernière échéance
de la période de différé d'amortissement ou d'anticipation,
- soit le 5 ou le 7 du 2^e mois suivant la date de mise à disposition
des fonds s'il n'est pas prévu de période de différé
d'amortissement ou d'anticipation.

ARTICLE 6 - MONTANT DES ÉCHÉANCES

**A - En période de différé partiel d'amortissement (ou différé de
remboursement du capital pour les Prêts OPTIS) (ou
d'anticipation partielle pour les Prêts Conventionnés et les Prêts
à l'Accession Sociale).**

Pendant cette période l'emprunteur acquitte seulement les
intérêts et les cotisations d'assurance groupe et surprimes
éventuelles dont il est fait état aux Conditions Particulières.

Les intérêts sont calculés sur le montant du prêt mis à disposition
de l'emprunteur ou sur le montant effectif des décaissements en
cas de versements échelonnés, et les cotisations d'assurance
groupe dans les conditions fixées à l'art. 8; ces cotisations
d'assurance groupe sont dues à compter de la date de mise
d'effet de l'assurance, fixée dans la notice d'information,

- le montant des mensualités d'intérêts est calculé en fonction
d'une date de départ fixée au 7 du mois suivant la première mise
à disposition des fonds et au 7 du mois en cours pour les mises à
disposition suivantes si celles-ci interviennent avant le 7 du mois,
sinon le 7 du mois suivant. **En conséquence, un complément
d'échéance est dû pour la période allant de la date de chacune
des mises à disposition des fonds au 6 du mois suivant ou au 6
du mois en cours selon le cas (il peut être incorporé aux
échéances ultérieures ou faire l'objet d'un décompte séparé).**

- pour les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale
le montant des mensualités d'intérêts est calculé en fonction
d'une date de départ fixée au 5 du mois suivant chaque
utilisation; en conséquence, **un complément d'échéance est dû
pour la période comprise entre la date de chacune des
utilisations et le 5 du mois suivant (il peut être incorporé aux
échéances ultérieures ou faire l'objet d'un décompte séparé),**

- pour les prêts Épargne Logement, dans l'hypothèse où,
exceptionnellement, la période de différé d'amortissement
devrait se prolonger au-delà d'un an, la Société Générale
percevrait un intérêt majoré pendant la période comprise entre
le début de la seconde année et la mise à disposition de
l'intégralité des fonds : dans l'hypothèse envisagée, le taux
d'intérêt appliqué sur les sommes décaissées serait celui
indiqué aux Conditions Particulières majoré de quatre points.

B - Cas des prêts OPTIS: (Cf. Conditions Particulières de l'offre).

1 - Option remboursement du capital in fine
Le capital est remboursé en une seule fois, et ce au plus tard à la
date d'expiration de la durée du prêt mentionné aux Conditions
Particulières, durée dont le point de départ est le 7 du premier
mois qui suit la mise à disposition des fonds (ou la 1^{re} mise à
disposition). Un complément d'échéance (intérêts et assurance)
est ou pour la période comprise entre la date de la dernière
échéance et la date de remboursement.

2 - Option d'amortissement en cours de prêt
L'emprunteur pourra, en avisant au moins un mois à l'avance la
Société Générale qui gère l'opération, demander à amortir le
présent prêt par échéances constantes sur la durée restant à
courir, aux conditions de l'article 9, pour l'intégralité du capital; la
banque se réservant d'accepter ou de refuser cette proposition.
En cas d'accord de la banque, une offre modificative sera soumise
à l'emprunteur et le cas échéant aux cautions, personnes
physiques et à l'affectant du (ou des) contrat(s) d'épargne.

BE EN

riode d'amortissement (concerne les Prêts
bles par échéances - cf. paragraphe 6-D pour les Prêts
montant de chaque mensualité comprend la somme
à l'amortissement, ainsi que les intérêts calculés sur le
montant dû.

concerne les cotisations et surprimes éventuelles
ce groupe calculées dans les conditions fixées à l'article
ont soit incorporées dans le montant de chaque
té soit prélevées distinctement, selon l'assurance
(cf. article 8).

pas prévu de période de différé d'amortissement ou
on, un complément à la première échéance est calculé
riode allant de la date de mise à disposition du prêt au
mois suivant (veille du point de départ de la période
issement) et fait l'objet d'un décompte effectué
amment de celui de la première échéance.

te tenu de ces compléments d'échéances, la durée
prêt prévue aux Conditions Particulières est susceptible
ementée d'une durée maximale de 35 ou 37 jours.

7 - RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES ET DES FRAIS

ment des échéances sera effectué par prélèvement sur le
ouvert au nom de l'emprunteur à la Société Générale, tel
é aux Conditions Particulières ou sur tout autre compte
son nom à la Société Générale.

galement prélevés sur ce compte, tous frais, notamment
de dossier, les surprimes d'assurance DIT éventuelles,
de constitution des garanties (dont les participations
pres dues aux organismes cautions, désignés aux
ns Particulières, lors de la mise à disposition du prêt), les
ités dues en cas de remboursement anticipé, les
ns d'assurance perte d'emploi si celle-ci a été souscrite,
de recouvrement, ou plus généralement toutes sommes
la Société Générale au titre du prêt, notamment en cas de
nos de l'emprunteur.

8 - ASSURANCES GROUPES

arances-décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
né, Incapacité de travail

est obligatoirement assorti d'un contrat d'assurance
souscrit par la Société Générale. Un prêt destiné au
ment de la résidence principale ou secondaire de
leur est obligatoirement garanti par une assurance DIT,
soit auprès de la Fédération Continentale, soit auprès de
Nationale de Prévoyance pour les prêts conclus dans le
l'accord Société Générale (SG) - Banque Fédérale
(BFM), susceptible de couvrir les risques Décès - Perte
Irreversible d'Autonomie - Invalidité - Incapacité de Travail
conditions générales contractuelles figurent dans la
information remise à chaque personne à assurer.

destiné au financement d'un bien à usage locatif (hors
conclus dans le cadre de l'accord SG - BFM) est garanti par
assurance DC/PTIA, souscrite auprès de Sogécap susceptible
ir exclusivement les risques Décès - Perte Totale et
ole d'Autonomie dont les conditions générales
uelles figurent dans la Notice d'Information remise à
personne à assurer. L'assurance DIT (Fédération
tale) (§ supra) peut être souscrite en lieu et place de
ce DC - PTIA susvisée.

d'assurance souscrite (Fédération Continentale - CNP -
résulte de la signature du bulletin d'adhésion.
ence de plusieurs assurés au titre d'un même prêt,
ne des assurés doit adhérer au même type d'assurance.
prêt assuré auprès de la Fédération Continentale ou de
doit être obligatoirement garanti pour au moins 100 % de
ent, sur une ou plusieurs têtes, des assurances facultatives
re souscrites au-delà, par tranches de 100 % du prêt.

é également TIBEUR (Taux Interbancaire Européen).

Pour les prêts assurés auprès de la CNP, l'assurance est
obligatoire, sur une ou 2 têtes maximum, jusqu'à 100 % du
montant du prêt. Il est également possible d'assurer 2 personnes
jusqu'à 100 % du prêt chacune, soit parce que l'organisme
caution l'exige, soit parce que l'emprunteur le demande.

Le coût de la (des) assurance(s) facultative(s) n'est pas compris
dans le TEG du prêt.

En cas de refus d'agrément par l'assureur ou si ce dernier exige
des surprimes ou donne son accord avec des exclusions ou
restrictions de garanties, l'emprunteur aura la faculté de proposer
une garantie alternative qui devra être acceptée par la Société
Générale (cf. article 3-A-4°) ci-avant ou de demander la résolution
du prêt sans frais ni pénalité, cette demande devant intervenir
dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

2 - Cotisations

Le montant des cotisations, hors surprime(s) médicale(s)
éventuelle(s), est mentionné dans les conditions particulières de
l'offre. Pour les prêts assurés auprès de la Fédération Continentale
ou de Sogécap, les cotisations sont incluses dans les échéances
du prêt et prélevées à la même date que celles-ci.

Elles sont fixes et calculées pendant toute la durée du prêt sur le
montant total des capitaux à assurer, l'assiette des cotisations
restant donc constante, sauf remboursement anticipé partiel (voir
Notice d'information des contrats d'assurances).

Pour les prêts assurés auprès de la CNP, les cotisations ne sont
pas comprises dans les échéances du prêt et sont payables
d'avance le 5 de chaque mois par prélèvement direct effectué par
la Banque Fédérale Mutualiste sur le compte de l'emprunteur
mentionné aux Conditions particulières. Elles sont susceptibles
d'être révisées annuellement jusqu'à une cotisation maximum
mentionnée aux Conditions Particulières. Toutefois, il s'écoulera
une année civile entre 2 révisions pour tous les assurés (à
l'exception de ceux qui sont entrés dans l'assurance depuis
moins de 12 mois).

Les surprimes et (ou exclusions de garanties), lorsqu'elles ne
sont pas connues lors de l'établissement de l'offre, sont portées à
la connaissance du (ou des) emprunteur(s) et caution(s) et soumises
à leur acceptation.

La (ou les) surprimes éventuelle(s) sont, soit incluses dans les
échéances du prêt (pour l'assurance Fédération Continentale ou
Sogécap) soit prélevées directement (pour l'assurance CNP).

La (les) cotisation(s) et la (les) surprime(s) éventuelle(s) due(s) au
titre de la période allant de la date de prise d'effet définie à la
Notice d'information à la date de la première échéance du prêt
(pour l'assurance Fédération Continentale ou Sogécap) ou la fin
du mois en cours (pour l'assurance CNP) fera (feront) l'objet d'un
(de) prélèvements spécifiques(s).

3 - Prise d'effet et cessation des garanties

La date de prise d'effet des garanties est fixée dans la Notice
d'information remise à l'emprunteur. La prise d'effet est toujours
subordonnée à l'acceptation par l'assureur, éventuellement après
examen médical, de la personne à assurer et à la perception des
cotisations d'assurance.

En cas de non conclusion du contrat principal pour lequel le prêt
est demandé dans le délai de 4 mois à compter de la dernière en
date des acceptations de l'offre, les cotisations déjà perçues
seront restituées au client. Les garanties et prestations cessent
notamment à la date d'expiration normale ou anticipée du
contrat de prêt.

4 - En cas de sinistre,

Les emprunteurs et les cautions restent tenus envers la Société
Générale au titre du prêt tant que les indemnités dues par
l'assureur n'ont pas été versées à la banque.

B - Assurance Perte d'Emploi

Le prêt peut être assorti d'une assurance "perte d'emploi" dont
les conditions générales contractuelles figurent dans la Notice

DE DT

ation remise à la (aux) personne(s) à assurer. Cette est facultative. Son coût est mentionné dans les particulières de l'offre. La (les) cotisation(s) sont dans les conditions fixées à la Notice d'information.

COÛT TOTAL DU PRÊT

total mentionné dans les Conditions Particulières est sur la base d'une mise à disposition totale et immédiate du taux mentionné dans les Conditions Particulières. Il ne pas l'incidence de l'application des clauses de variation de la cotisation d'assurance si celle-ci est révisable, ni la surprime d'assurance éventuellement exigée. Il est perceptible de variation de ce fait. Il s'agit donc d'un coût indicatif; il est également précisé qu'il ne comprend intérêts et la cotisation d'assurance-groupe afférents au complément d'échéance tel que visé aux articles 6 et 8. Le de chaque échéance de la période de différé ment sera ajusté en fonction de la mise à disposition du prêt dans les conditions mentionnées à l'article 6.

Principes: En période de différé d'amortissement ou en amortissement,

l'application soit du taux mensuel proportionnel au taux mentionné aux Conditions Particulières de la présente du taux révisé tel que défini en B.2 et 3 ci-après. Échéance d'intérêts faisant suite à la première disposition des fonds ou à chacune des mises à disposition (cf. art. 6-A) est calculé en fonction du nombre exact compris entre la date de mise à disposition des fonds au mois en cours ou suivant (selon que la mise à disposition est intervenue du 1^{er} au 7 ou à partir du 8). Le calcul est sur la base d'un taux journalier calculé en fonction de jours réels du mois civil.

Taux révisable

à la date d'acceptation de l'offre de prêt et jusqu'à la date d'échéance prélevée au cours du mois anniversaire de l'offre, le taux mensuel proportionnel au taux mentionné aux Conditions Particulières de la présente s'applique.

à chaque année, à compter de la date d'échéance du mois anniversaire de l'acceptation de l'offre le taux applicable du montant dû peut subir des variations calculées en fonction de l'évolution de l'index de variation dont la limite est déterminée au paragraphe B.2.1. ci-après. La variation de cet index en plus ou moins n'est applicable au taux mentionné dans les conditions prévues ci-après.

En fonction du montant des échéances, à partir du mois anniversaire de l'acceptation de l'offre, et de la durée de l'année à partir du mois suivant la date anniversaire de l'offre, peut être modifié.

Calcul et détermination des index

L'index de variation est la moyenne arithmétique des EURIBOR à douze mois publiés pendant les deux derniers mois précédents chaque date anniversaire de l'acceptation de l'offre. (Euro Interbank Offered Rate), publié chaque jour sur le calendrier TARGET par la Fédération Bancaire Européenne (FBE) désigne la moyenne arithmétique des cotations à 11 heures, heure de Bruxelles, par échantillon de 10 cotatrices, après élimination des cotations extrêmes pour une opération de trésorerie sur une période de 12 mois. Les cotations retenues sont ceux diffusés par TELERATE.

L'index de référence correspond à la moyenne des EURIBOR à douze mois des deux mois civils précédents la date d'émission de l'offre. Cet index est mentionné dans les Conditions Particulières, et dans le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur lors de la dernière mise à disposition des fonds.

La moyenne des deux derniers mois est la moyenne arithmétique avec ses deux premières décimales des taux journaliers des EURIBOR publiés pendant les mois concernés, en appliquant aux jours sans marché le dernier taux en vigueur. Ce calcul est effectué en tenant compte du nombre de jours exact du mois.

B.2.2 - Conditions d'application de l'index

Le taux auquel le prêt a été consenti ou le dernier taux révisé est majoré ou minoré, selon le sens de la variation déterminée, de la différence constatée entre:

- le dernier index de variation connu lors de l'échéance précédant celle à partir de laquelle s'applique la révision annuelle,
- et l'index de référence calculé pour la première fois conformément à l'article B.2.1 qui précède ou le dernier index de variation ayant entraîné une révision pour les révisions ultérieures.

Cette variation n'est prise en compte que dans la mesure où elle est égale ou supérieure à 0,25 point.

B.2.3 - Limite de la variation du taux du prêt

- La variation est limitée à plus ou moins 1 point ou plus ou moins 2 points selon l'option choisie par l'emprunteur par rapport au taux d'intérêt du prêt fixé dans les Conditions Particulières de l'offre.

- Si les variations des index de référence génèrent un taux théorique hors limite de la variation du taux du prêt, les variations ultérieures de l'index de référence seront calculées en plus ou en moins par rapport à ce taux théorique. Ces variations seront appliquées si elles ont pour effet de ramener le taux à l'intérieur de la limite de variation du taux du prêt.

- L'emprunteur sera avisé annuellement des modifications du taux de son prêt, du montant de ses mensualités et du capital restant dû, par l'envoi d'un tableau d'amortissement pour l'année à venir.

- Les paliers éventuels qui auraient pu être inclus dans les modalités d'amortissement seront respectés.

B.2.4 - Modification des Index

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des Index auxquels il est fait référence dans la présente offre, de même qu'en cas de disparition de ce taux et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Toutefois l'emprunteur aura la faculté de refuser ce taux et, en ce cas, pourra opter:

- soit pour un passage à taux fixe dans les conditions fixées à l'article B.3,
- soit pour un remboursement par anticipation sans indemnité de remboursement (cf. article 12).

B.3 - Transformation du taux révisable en taux fixe:

L'emprunteur pourra à tout moment, uniquement pendant la période d'amortissement, sauf prêt OPTIS, sauf pendant la dernière année, sans pénalité, ni frais de dossier, à compter du 1^{er} anniversaire de la date d'acceptation de l'offre, demander à transformer le taux révisable de son prêt en taux fixe.

Cette transformation aura lieu dans les conditions suivantes, en respectant les paliers éventuels qui auraient pu être inclus dans les modalités d'amortissement.

- l'emprunteur doit aviser, au moins un mois à l'avance, le guichet de la Société Générale qui gère l'opération.

- Le nouveau taux appliqué sera:

- pour les prêts dont la durée restant à courir est inférieure ou égale à 5 ans, le taux de rendement des Bons à taux annuel normalisé.
- pour les prêts dont la durée restant à courir est supérieure à 5 ans, le taux de rendement des Obligations Assimilables du Trésor.

RE RT

aux acheteurs publiés par la Caisse des Dépôts et consignations par Reuter, le dernier jour ouvré du mois à 16 heures (heure française) serviront de base aux informations demandées le mois suivant.

Les retenus seront ceux des Bons ou Obligations référencés dans le tableau dont le mois d'échéance coïncide avec le mois de fin de la période finale du prêt, ou à défaut le précède immédiatement.

Les taux seront majorés de 1,20 points.

La responsabilité de l'emprunteur et de la (les) caution(s) résultera de la réception d'un coupon-réponse adressé à l'appui d'un courrier de notification de passage à taux fixe, lequel sera accompagné d'un tableau d'amortissement.

Après la signature de ce coupon-réponse, les conditions en vigueur resteront inchangées.

La notification du taux variable en taux fixe est définitive.

10 - DOMICILIATION DE REVENUS

Dans les cas où est exigée une domiciliation de revenus, l'emprunteur s'engage à signaler à la Société Générale tout changement d'employeur ou d'agent payeur et à procéder, s'il y a lieu, à toute nouvelle formalité pour le maintien de cette domiciliation.

11 - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE - DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

La Société Générale pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts, primes et surprimes échues, échus mais non payés dans l'un des cas suivants :

1 - Le défaut de paiement à son échéance, d'une mensualité ou de toutes les mensualités dues à la Société Générale, à un titre quelconque en vertu des présentes ;

2 - Le défaut de l'emprunteur ou de l'un d'eux, de la caution (ou de l'un d'elles) ou du tiers garant (ou de l'un d'eux) sauf effet de garantie-groupe ;

3 - Le défaut de l'assuré unique, assuré à hauteur du montant total du prêt, ou, en cas de pluralité d'assurés chacun à concurrence d'une partie du montant du prêt, les sommes dues au titre de celui-ci, ou de l'un d'eux, exigibles par anticipation à hauteur du montant de la prime-groupe souscrite sur la tête du défunt ;

4 - Le défaut de l'assureur, pour quelque motif que ce soit, de son contrat d'assurance-groupe visé à l'art. 8 de l'un des articles de la loi n° 1386 du 19 décembre 1986 relative aux assurances des assurés au titre du prêt (emprunteur, co-emprunteur, cautions) ;

5 - Le défaut de l'emprunteur ou de la (ou des) caution(s) s'il en existe ;

6 - Le défaut de paiement des fonds versés à un objet autre que celui défini dans l'offre ;

7 - Le défaut de l'emprunteur en propriété ou en jouissance et notamment vente, donation, cession, société, donation, constitution de droits réels, saisie ou mesures conservatoires visant les biens immobiliers financés et/ou ceux donnés en garanties, ou l'absence de transfert du prêt sur une nouvelle acquisition (art. 13), et plus généralement tout événement ayant pour effet de diminuer la valeur desdits biens ;

8 - Le défaut de l'assurance des biens financés et/ou donnés en garanties, ou l'absence de la valeur de reconstruction ou au moins pour leur valeur d'achat ;

9 - Le défaut de l'emprunteur en totalité ou partielle de ces biens ;

10 - Le défaut de l'emprunteur de privilèges, sûretés ou droits immobiliers dont la Société Générale doit bénéficier à la garantie des sommes prêtées ne figurant pas au rang promis ;

11 - Le défaut de l'emprunteur si les biens financés n'étaient plus destinés à l'habitation ou si l'emprunteur n'est plus occupé conformément aux déclarations faites par l'emprunteur ;

12 - Le défaut de l'emprunteur de réception des rémunérations ou revenus lorsque la notification de ceux-ci a été exigée ;

13 - Le défaut de l'emprunteur de notification à première demande de la Société Générale ou de l'absence de la caution, de la promesse d'hypothèque prévue aux conditions Particulières ;

- et d'une manière générale, inexécution par l'emprunteur de l'un des engagements par lui contractés ou inexactitude de l'une des déclarations par lui effectuées ;
- en sus pour les Prêts Conventionnés, en cas de non-respect de la réglementation les concernant ;
- en sus pour les Prêts à l'accession sociale en cas de non-obtention de la garantie du FGAS pour quelque cause que ce soit ;
- en sus pour les Prêt OPTIS, en cas de non respect par l'emprunteur ou le tiers garant des engagements pris au titre du (des) contrat(s) d'épargne et/ou d'assurance affectés en garantie au profit de la Société Générale, notamment en cas de suspension ou d'interruption pour quelque motif que ce soit des versements prévus auxdits contrats.

Dans l'un des cas ci-dessus, la Société Générale notifiera à l'emprunteur ou en cas de décès, à ses ayants-droits ou au notaire chargé du règlement de la succession et à la caution, par lettre recommandée par AR qu'elle se prévaut de la présente cause et prononce l'exigibilité anticipée du prêt.

La Société Générale n'aurait pas à faire prononcer en justice la déchéance du terme qui lui demeurerait acquise nonobstant tous paiements ou régularisations postérieurs à l'exigibilité prononcée.

B - Indemnités - Intérêts de retard

- Toutes sommes dues au titre du prêt, y compris au cas d'exigibilité anticipée, porteront du jour de leur exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à complet paiement, intérêts, sans mise en demeure préalable, au taux en vigueur au jour de l'exigibilité.
 - Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat desdites sommes, le taux ci-dessus pourra être majoré de trois points jusqu'à ce que l'emprunteur ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.
 - Par contre, si le prêteur exige le remboursement immédiat des sommes dues, il peut demander une indemnité qui ne peut dépasser 7 % desdites sommes.
 - Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.
- Aucune somme autre que celles mentionnées dans les cas ci-dessus ne pourra être réclamée par la Société Générale. Toutefois, la Société Générale pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement des frais taxables entraînés par cette défaillance, en application du 2^e alinéa de l'article L 312.23 du Code de la Consommation, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement.

La Société Générale percevra, dans ce cas, une indemnité dont le montant peut être égal à six mois d'intérêts, calculés au taux en vigueur au jour du remboursement (hors cotisation d'assurance-groupe), sur le montant du capital remboursé par anticipation ; cette indemnité est toutefois plafonnée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

Cependant, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

A - Remboursements anticipés partiels : ils ne peuvent intervenir qu'aux dates d'échéances fixées dans l'offre et après paiement de la mensualité échue à cette date.

L'emprunteur doit aviser, au moins un mois à l'avance le guichet de la Société Générale qui gère l'opération, de son intention d'effectuer un remboursement anticipé partiel, en précisant le montant de celui-ci.

La somme remboursée, hors indemnités définies ci-dessus, doit être égale au moins au dixième du prêt initial, sauf s'il s'agit de son solde. Il se traduit, au gré de l'emprunteur, soit par une réduction du

des mensualités restant dues, soit par une réduction du de ces mensualités, à condition toutefois que pour les gibles au marché hypothécaire, cette réduction n'ait pas de ramener la durée initiale du prêt à moins de dix ans à de sa date de départ.

teur doit, lorsque l'option est possible, choisir entre ces sibilités.
premier cas, l'échéance finale du prêt reste inchangée. La versée est intégralement imputée sur le montant du restant dû et celui des nouvelles mensualités est réduit onnellement, l'assiette des cotisations d'assurance est ans la même proportion que le capital restant dû.

second cas, la somme versée est intégralement imputée tant du capital restant dû: il n'y a pas d'interruption dans ent des mensualités dont le montant reste identique, le ement anticipé partiel ayant pour effet de réduire la durée le montant de la dernière mensualité peut être inférieur édentés mensualités pour permettre un ajustement de sement au capital restant dû.

Remboursement anticipé total: il peut intervenir à tout un complément d'échéance (intérêts et assurance) sera a période comprise entre la date de la dernière échéance a date de remboursement.

13 -- TRANSFERT DU PRÊT

ers: la présente offre de prêt est faite à l'emprunteur i aux conditions particulières en considération de sa e. En conséquence, le prêt ne pourra être transféré sur ace personne sauf, possibilité de reprise du prêt aux ons d'origine, par l'acquéreur du bien financé, si les ns réglementaires le permettent, et si la Société Générale, ue les cautions et/ou les organismes garants en sont t. Le transfert sera subordonné à la signature des actes ires par l'ancien et le nouveau débiteur.

nouvelle acquisition: en cas de vente du bien financé, ce urra être transféré sur une nouvelle acquisition, sans tion du contrat d'origine, sous réserve de l'accord de la Générale, le cas échéant de l'organisme de caution et de ure d'un avenant par l'emprunteur et la (les) caution(s) e physique. Elle se réserve alors le droit de subordonner ert à la constitution de garantie(s). A défaut, la Société e pourra se prévaloir de l'exigibilité anticipée du prêt, e prévue à l'article 11.

14 -- INDIVISIBILITÉ

obligations à la charge du (ou des) emprunteur(s) résultant ente offre sont stipulées indivisibles et solidaires de telle leur exécution pourrait être réclamée pour le tout à lequel des héritiers et ayants droit de l'emprunteur ou de s co-emprunteurs.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DES PRÊTS CONVENTIONNÉS ET DES PRÊTS À L'ACCESSION SOCIALE

CONDITIONS COMMUNES AUX PRÊTS CONVENTIONNÉS ET À L'ACCESSION SOCIALE

19 -- CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS CONVENTIONNÉS

Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale sont de tout autre prêt, à l'exception des prêts d'Épargne de ceux consentis au titre de la participation des à l'effort de construction, de ceux consentis aux res, d'un prêt à taux fixe, dont le taux est inférieur ou d'un prêt sur compte Épargne Logement au taux en la date d'émission de l'offre et du crédit à court terme ns l'attente de la vente du précédent logement (art. e montant des Prêts Conventionnés et des Prêts à Sociale peut atteindre cent pour cent du coût de (art. R.331-71), sous réserve du respect des normes fait mention à l'art. 20 ci-après. (art. R.331-69). de logements existants et le cas échéant les travaux

ARTICLE 15 -- DOMICILE

Domicile est élu par la Société Générale en son agence qui gère l'opération et pour les emprunteurs en leur demeure actuelle ou future, le (ou les) emprunteur(s) s'obligeant à informer la Société Générale de tout changement de domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 -- ÉLIGIBILITÉ AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE -- TITRISATION -- CESSIBILITÉ

- La Société Générale se réserve la faculté:
 - s'il s'agit d'un prêt à long terme, de céder sur le marché hypothécaire la créance qui résultera à son profit du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, la présente opération serait soumise aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiant l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.
 - D'inclure le présent prêt dans une opération de titrisation soumise aux dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée ainsi que dans ce cas, celui de confier le recouvrement du présent prêt à tout autre établissement de crédit ou assimilé. En cas de titrisation, les sûretés afférentes au prêt, y compris le bénéfice des assurances, seront de plein droit transférées au Fonds Commun de Créances acquéreur des créances titrisées et le débiteur, comme en cas de délégation du recouvrement, en sera informé par lettre simple.
 - De céder sa créance à l'encontre de l'emprunteur, au titre du présent prêt par tous moyens de droit, tel que cession, subrogation ou autrement.

ARTICLE 17 -- FRAIS D'ÉTUDE

Conformément à l'article L. 312-14 du code de la consommation le prêteur peut demander à l'emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu. Ces frais sont limités à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 EUR par dossier. Ces frais seront perçus par prélèvement sur le compte désigné aux Conditions Particulières ou sur tout autre compte du (ou des) co-emprunteur(s) ouvert à la Société Générale, ou à défaut par toute voie de droit.

ARTICLE 18 -- FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Les incidents de remboursement sont susceptibles d'être inscrits dans le Fichier National des incidents de paiement centralisé par la Banque de France. La Société Générale informera l'(les) emprunteur(s) avant toute déclaration au fichier.

d'amélioration nécessaires doivent répondre aux dispositions des art. R.331-69 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 20 -- CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS FINANCÉS (ART. R.331-69 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Les logements financés à l'aide de Prêts Conventionnés et de Prêts à l'Accession Sociale doivent respecter les dispositions réglementaires relatives aux normes selon le cas, de surface et d'ancienneté, en vigueur lors de l'octroi du prêt. Lorsque les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale sont destinés au financement de travaux seuls, ils doivent répondre aux dispositions spécifiques de l'article R 331 69 du code de la construction et de l'habitat et de ses arrêtés d'application. Pour les opérations de construction et d'acquisition-amélioration, les travaux doivent être achevés dans un délai de 36 mois à compter de l'acceptation de l'offre de prêt.

l'emprunteur s'engage à respecter les dispositions énoncées ci-dessus et s'oblige à remettre à la Société Générale, sur simple demande de sa part, tout justificatif lui permettant de s'assurer de l'exactitude de l'opération avec lesdites dispositions; pour l'information de la Société Générale de déterminer le coût définitif de l'opération, l'emprunteur s'oblige d'ores et déjà à produire au plus tard un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, les mémoires ou factures des entrepreneurs, et tout document prévu par les textes en vigueur.

21 - DESTINATION DES LOCAUX FINANCÉS

Les locaux financés à l'aide de Prêts conventionnés et de l'Accession Sociale sont destinés soit à l'habitation soit à la location à titre de résidence principale.

Accession familiale (art. R.331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Les bénéficiaires doivent destiner le logement à leur résidence principale, c'est-à-dire l'occupation personnelle du logement au plus d'un mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de force majeure, soit par eux-mêmes, soit par leur conjoint, soit par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint. Cette occupation doit être effective dans le délai d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à la déclaration. Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès la retraite ou dès son retour d'un département ou d'un pays étranger.

Lorsque les bénéficiaires de Prêts Conventionnés et de l'Accession Sociale ne peuvent plus destiner le logement à leur résidence principale, ils peuvent être autorisés à le louer dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Location (art. R.331-67 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier des Prêts Conventionnés pour le financement de locaux destinés à la location, dans les conditions prévues par l'article 21-A, sans que l'octroi de ces prêts soit subordonné à la conclusion d'une convention régie par le livre III - Titre V - du code de la construction et de l'habitation, sauf pour les logements anciens - cf. art. 24 pour les Prêts à l'Accession Sociale.

Garantie de l'emprunteur (art. R.331-71 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Pour bénéficier d'un Prêt Conventionné ou d'un Prêt à l'Accession Sociale, le demandeur doit s'engager, à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le logement financé par ce prêt ne soit : a) utilisé comme local commercial et professionnel, b) utilisé à la location saisonnière ou en meublé plus de deux mois par an, c) utilisé comme résidence secondaire, d) utilisé à titre d'accessoire à un contrat de travail. Les ministres chargés du logement, de l'agriculture, et de l'économie et des finances fixe les exceptions aux règles b) et c) ci-dessus. Toute violation de cet engagement entraîne la déchéance du prêt.

22 - AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

Les personnes physiques, bénéficiaires de Prêts Conventionnés ou de l'Accession Sociale ont droit à l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.), institué par les art. L.351-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et des textes pris pour l'application de ces dispositions, s'ils remplissent les conditions d'attribution de l'A.P.L. définies dans les conditions réglementaires en vigueur. L'Aide Personnalisée au logement est liquidée et payée pour le

compte du Fonds National de l'Habitation par les organismes chargés de gérer les prestations familiales. Conformément à la loi, cette aide est versée directement à la banque, cette dernière devant la déduire des mensualités de remboursement à la charge de l'emprunteur. Cette déduction sera opérée par la banque pour les montants et les périodes qui lui auront été notifiés par l'organisme payeur compétent.

L'aide personnalisée au logement est insaisissable et inextinguible sauf au profit de l'établissement prêteur, ou dans certains cas, de l'organisme payeur.

Si faute du respect de normes réglementaires dont il est fait mention dans les art. précédents et suivants, le prêt consenti ne pouvait plus être considéré comme un Prêt Conventionné au sens des art. R.331-63 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'emprunteur perdrait le bénéfice du droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

NOTA: Les personnes physiques dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'art. R. 312-3-1 ne peuvent bénéficier de ces prêts que si la garantie de l'État mentionnée au troisième alinéa de l'art. L. 312-1 est accordée à ces derniers (cf. art. 23 et 24 ci-après).

2) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS À L'ACCESSION SOCIALE (PAS)

Les PAS sont des prêts conventionnés garantis par l'état et soumis, outre aux conditions indiquées en 1, aux dispositions suivantes.

ARTICLE 23 - GARANTIE DE L'ÉTAT (ART. R.312-3-1)

La garantie de l'État prévue au 3^e alinéa de l'art. L. 312-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne peut être accordée qu'aux prêts conventionnés consentis par des établissements de crédit ayant conclu une convention avec la Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'accession sociale à la propriété, à des personnes physiques dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Pour apprécier la situation de chaque ménage requérant au regard du plafond, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de la dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

Par exception, pour la période allant du premier jour du mois de janvier jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année de l'émission de l'offre de prêt, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur le ou les avis d'imposition de chaque personne constituant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt, ces avis étant conservés au dossier.

En outre, pour les personnes soumises au régime d'imposition du forfait agricole, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur l'avis d'imposition complémentaire reçu au cours de l'année de l'émission de l'offre de prêt ou, s'il n'est pas disponible, celui reçu au cours de l'année précédant celle de l'émission de l'offre, cet avis étant conservé au dossier.

Tout remboursement obtenu par l'établissement prêteur en cas de vente amiable ou judiciaire du bien financé et, d'une manière générale, à la suite du prononcé de la déchéance du terme, doit être imputé sur le PAS et/ou le prêt à zéro pour cent garanti ainsi que, le cas échéant, sur le prêt d'Épargne Logement consenti dans le cadre de la même opération et ce, proportionnellement au montant des capitaux restant dus au titre de chacun desdits prêts.

ARTICLE 24 - DESTINATION DES LOCAUX FINANCÉS

Les Prêts à l'Accession Sociale (PAS) bénéficiant de la garantie de l'État ne peuvent être destinés qu'à l'habitation familiale dans les conditions définies à l'article 21-A ci-dessus. Ils ne peuvent financer des opérations à usage locatif.

RE 21

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Informations nominatives recueillies dans le cadre du présent document (contrat) sont obligatoires pour le traitement de votre dossier.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Société Générale pour des besoins de gestion ou de prospection commerciale.

Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par la Société Générale à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et autres, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale.

Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'agence ayant recueilli ces informations.

SIGNATURES DES CONTRACTANTS

<p>Signature de l'(chaque) emprunteur</p> <p>Je reconnais rester en possession d'un exemplaire des présentes conditions générales</p>	<p>Signature de la caution (des cautions)</p> <p>Je reconnais rester en possession d'un exemplaire des présentes conditions générales</p>	<p>Signature et qualité du représentant de la Société Générale</p> <p>© AVOVENTES.FR</p>
---	---	--

mande par personne à assurer

Volet 1 destiné à l'assureur - Volet 2 destiné à la banque - Volet 3 destiné à être annexé à l'acte de prêt notarié ou sous seing privé - Volet 4 destiné à l'assuré

A FEDERATION CONTINENTALE
Assurances sur la vie
Société Anonyme au Capital de 100 000 000 €
1000, Champs-Élysées - Paris 8^e - 75001 Paris

SOCIETE GENERALE

Société Anonyme au capital de 555.617.206,25 euros
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
552 120 222 RCS PARIS

Agence émettrice: Hauts de Seine
N°: 1018171
Nom de la filiale: Paris
Agence de rattachement: Paris

DEMANDE D'ADHESION

Assurance décès, incapacité de travail, invalidité n° 7027, ou décès n° 7168, souscrits auprès de la Fédération Continentale, par la Société Générale agissant en son nom et par ses filiales directes ou indirectes, et présenté en sa qualité de courtier d'assurance. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles 30-1 et L.530-2 du code des assurances.

ANNEXE à la minute

CATEGORIE DANS LAQUELLE VOUS ETES ASSURABLE

ou les cases correspondantes:

- 7027** : emprunteur âgé, à l'adhésion, de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans.
- 7168** : emprunteur âgé, à l'adhésion de 65 ans ou plus et de moins de 84 ans ou emprunteur âgé de plus de 60 ans.
- Emprunteur du contrat **7027** à assurer au titre des « gros capitaux » (dont l'encours de capital assuré et à assurer dépasse 100.000 euros)

05 NOV 2005

CARACTERISTIQUE DE LA PERSONNE A ASSURER



Prêts	PRET C.E.L.	PRET P.E.L.	PRETS AMORTISSABLES	CREDIT RELAIS	CREDIT TRESORERIE	PRET IN FINE	AUTRES PRETS (à préciser)
Total en euros			277 000				
Prêt rattaché							
Amortissement			300				

MONTANT A ASSURER SUR LA TETE DU DEMANDEUR

Assurer sur ma tête au titre de l'opération immobilière correspondant à 100 % du ou des montants(s) prêté(s)

Emprunteur: AVOVENTES.FR Soit **A** (montant en euros): 277.000

ENCOURS A LA DATE D'ADHESION

Prêts restant dus et assurés sur ma tête au titre d'autres prêts immobiliers accordés par la Société Générale et certains de ses filiales, dans le cadre de l'assurance collective (CIM 7027 et 7168)

Dates de prêts	Société Générale Sogénal, C.I.G.	Dates de signature des contrats de prêts	Durée en mois	Montants en euros restant dus et assurés à ce titre sur ma tête

Total **B** (montant en euros): 0

MONTANT ASSURE ET A ASSURER SUR LA TETE DU DEMANDEUR Cumul **A + B** (montant en euros): 277.000

FORMALITES D'ADHESION

Le formulaire de Déclaration du Risque ci-contre doit être rempli dès le 1^{er} euro à assurer.

CAPITAL ASSURE ET A ASSURER, CUMUL A + B

Age	Inférieur ou égal à 230.000 euros	Supérieur à 230.000 euros et inférieur ou égal à 300.000 euros	Supérieur à 300.000 euros et inférieur ou égal à 500.000 euros	Supérieur à 500.000 euros et inférieur ou égal à 1.700.000 euros
65 ans	Formulaire de déclaration du risque	Formulaire de déclaration du risque + Analyse de sang I + Analyse d'urines	Formulaire de déclaration du risque + Analyse de sang I + Analyse d'urines + Compte-rendu cardiovasculaire + Rapport de visite médicale	Formulaire de déclaration du risque + Analyse de sang I + Analyse d'urines + Compte-rendu cardiovasculaire + Rapport de visite médicale
65 ans et 84 ans	Formulaire de déclaration du risque	Formulaire de déclaration du risque + Analyse de sang I + Analyse d'urines	Formulaire de déclaration du risque + Analyse de sang I + Analyse d'urines + Compte-rendu cardiovasculaire + Rapport de visite médicale	Formulaire de déclaration du risque + Analyse de sang I + Analyse d'urines + Compte-rendu cardiovasculaire + Rapport de visite médicale + Analyse de sang II + Compte rendu de radiographie du thorax

Si le cumul **A + B** est supérieur à 1.700.000 euros, interroger Gros Savoye pour obtenir la liste des formalités médicales à réaliser.

Sang I : - les résultats d'une analyse hématologique et chimique du sang (hémogramme, VS, Créatinine, acide urique, cholestérol total et HDL, Triglycérides, glycémie, dosage Gamma Gt) - les résultats d'examen sérologiques HBS-HCV-HIV (HIV 1 - HIV 2)

Sang II : Numération sanguine / Numération plaquettaire, Bilan / Urée / Phosphatases alcalines / Transaminases SGOT-SGPT / Antigènes prostatiques spécifiques (pour les proposant de sexe masculin uniquement)

Analyses urines (sucré, albumine, recherche des germes, cytologie)

Formulaire de visite médicale rempli par le médecin (imprimé établi par l'assureur)

Formulaire de visite médicale établi par un médecin spécialiste en cardiologie (précisant l'état cardio-vasculaire avec électrocardiogramme).

Formulaire de radiographie du thorax

Les formulaires doivent être adressés sous pli confidentiel au Médecin Conseil de l'assureur. Dans tous les cas l'assureur se réserve le droit de demander des informations et/ou examens complémentaires.

En tant que bénéficiaire des garanties prévues dans la rubrique "contenu des garanties de la notice d'information" la Société Générale ou sa filiale, à concurrence des sommes assurées, je n'ai pas été décaissé avant le sinistre, le capital est payable, en cas de P.T.I.A., à moi-même ; en cas de décès, à mon conjoint, à défaut les enfants nés ou à naître.

Je n'ai pas d'autres droits, sauf désignation indiquée ci-après :

Après avoir reçu un exemplaire de la notice d'information et des modalités d'adhésion, le formulaire de déclaration du risque et la notice d'information, j'ai pris connaissance préalable du contenu de la notice d'information et des modalités d'adhésion des emprunteurs "Belorgey".

Je demande à adhérer à l'assurance :

- Décès, I.T.T., P.T.I.A.

- Décès, P.T.I.A.

J'ai pris connaissance de la notice d'information en ma possession, et j'accepte les termes.

Date: 13/10/2005

Date: 13/10/2005

Cadre réservé à l'assureur indiquant sa décision. La décision de l'assureur est valable pendant 6 mois. Si à l'expiration de ce délai l'offre ou le contrat de prêt ne sont toujours pas signés et que les garanties n'ont donc pas pris effet, conformément à ce qui est indiqué dans la notice, le demandeur devra présenter une nouvelle demande d'adhésion.

ACCEPTÉ AUX CONDITIONS NORMALES SOUS RÉSERVES DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

10 NOV. 2005

LA FÉDÉRATION CONTINENTALE

VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT REPONDRE AU FORMULAIRE DE DECLARATION DU RISQUE CI-CONTRE

En vertu de l'article 27 et 31) et secret professionnel : les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat et ultérieurement sont destinées à la Société Générale et ses filiales qui, de convention expresse, est autorisée à les conserver en mémoire informatique, à les utiliser, ainsi qu'à les communiquer aux mêmes fins aux sociétés de son groupe et assureurs, voire à des tiers ou à des sous-traitants pour des besoins de gestion. Les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés auprès du service ayant traité la demande. Par la signature de ce document vous acceptez irrévocablement que les données vous concernant soient transmises.

Relative aux contrats d'assurance CIM 7027 (pour les Non Seniors) et CIM 7168 (pour les Seniors),

de la Fédération Continentale par la Société Générale agissant en son nom et en celui de ses filiales directes ou indirectes, au profit de leurs clients bénéficiant de prêts immobiliers ou de la qualité de courtier d'assurance. Garantie financière et assurance de responsabilité civile et professionnelle conformes aux articles L 530 et L 530-2 du code des assurances.

GARANTIES ET COTISATIONS

Assuré ?

7027 : toute personne physique âgée, à la demande d'adhésion de 18 ans et de moins de 65 ans, co-emprunteur, caution d'une ou plusieurs opérations patrimoniales associées commerciales (S.C.I. S.A.R.L. S.N.C. E.U.R.L. ...) d'un prêt à l'habitat ou assimilé consenti à titre de prêt peut demander à adhérer au présent contrat. Cette assurance s'entend dans la limite retenue pour l'assurance du prêt.

7168 : toute personne physique, emprunteur, co-emprunteur, caution d'une ou plusieurs opérations associées à des structures commerciales (S.C.I. S.A.R.L. S.N.C. E.U.R.L. ...) d'un prêt à l'habitat consenti à titre non professionnel âgée à la demande d'adhésion de 18 ans et de moins de 84 ans mais accessible à l'âge de 55 ans à la date de demande

s'entend dans la limite de la quotité retenue pour l'assurance du prêt.

Risques que peuvent garantir les contrats ?

7027, quatre risques sont susceptibles d'être garantis :

et Irreversible d'Autonomie (PTIA) : invalidité rendant l'assuré définitivement incapable d'une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

Temporaire Totale de travail : état médicalement constaté d'incapacité temporaire de toute activité procurant gain ou profit à l'assuré.

Invalidité Totale ou partielle : taux d'invalidité supérieur ou égal à 33%, le taux étant établi d'expertise médicale à l'aide des taux d'incapacité permanente fonctionnelle et figurant dans le tableau indiqué dans le contenu des garanties.

7168, deux risques sont susceptibles d'être garantis :

et Irreversible d'Autonomie.

et les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire ne s'imposent à l'assureur, notamment en matière de taux d'invalidité.

Risques effectivement garantis ?

7027 (hors - Gros capitaux -)

Les personnes âgées de moins de 65 ans au contrat 7027 : les quatre risques sont couverts jusqu'au 31/12 qui suit son 65^{ème} anniversaire, l'assuré n'est plus garanti que pour le risque de Décès jusqu'au 31/12 qui suit son 70^{ème} anniversaire et les cotisations qu'il paye restent inchangées.

Les personnes âgées de plus de 55 ans au contrat 7168 : le risque de Décès est couvert jusqu'au 85^{ème} anniversaire et 65^{ème} anniversaire pour le risque de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie.

Gros capitaux (contrat 7027 uniquement)

Prêts Gros capitaux les prêts dont le total assuré et à assurer au titre du contrat 7027 dépasse 1.700.000 euros. A partir de ce montant, il est possible de faire étudier l'assureur pour la partie supérieure à 1.700.000 euros, une tarification spéciale pouvant être appliquée par l'assureur, être établie sur demande pour chaque adhésion de ce type. Seuls les Prêts P.T.I.A. peuvent être couverts pour la partie supérieure à 1.700.000 euros.

Les contrats 7027 et 7168, la retraite est la situation d'un ancien salarié ou professionnel de plus de 55 ans ou pension de retraite après la liquidation de celle-ci à l'âge normal de départ en retraite professionnelle ou par anticipation quelle qu'en soit la nature (au titre de l'incapacité ou de l'invalidité), et qui n'exerce pas d'activité procurant gain ou profit. Pour les personnes déjà bénéficiaires de la retraite entraîne la cessation des garanties et prestations incapacité et Perte Totale et Irreversible d'Autonomie : seul le risque décès demeure garanti et les cotisations restent inchangées.

Montant des capitaux assurables ?

Les contrats 7027 et 7168, le total des capitaux assurés et à assurer se définit comme la somme (voir demande d'adhésion) des capitaux restant dus et assurés sur la seule tête du demandeur en cours et des capitaux à assurer au titre de la présente demande, sur la seule tête du prêteur pour la quotité retenue pour l'assurance du ou des prêts. Il ne peut dépasser la quotité retenue pour l'assurance du ou des prêts.

Si le total des capitaux assurés et à assurer au titre du contrat 7027 dépasse 1.700.000 euros, l'assureur étudie le dossier, et peut l'accepter le cas échéant dans le cadre des prêts

CONTENU DES GARANTIES

Perte Totale et Irreversible d'Autonomie

En cas de décès ou de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie nécessitant l'assistance permanente de la personne, l'assureur prend en charge et verse au prêteur le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire désigné par la Société Générale.

ment des prêts sont réputées se décomposer en mensualités égales et échelonnées. Ne sont réglées par l'assureur que les mensualités entières, à l'exclusion de tout prorata, et dans la limite de la quotité assurée.

Rechutes : En cas de rechute en incapacité due à la même affection survenant moins de six mois après la date de fin d'incapacité, l'assureur rembourse les mensualités venant à échéance à compter du premier jour de l'incapacité constituant la rechute. Les justificatifs prévus doivent être adressés avec la demande.

Si la rechute intervient après un délai de plus de six mois ou si elle est la troisième rechute consécutive, elle est considérée comme une nouvelle incapacité et donne lieu à une nouvelle franchise de 90 jours avant prise en charge des mensualités.

La persistance de cette incapacité pourra donner lieu à la constatation médicale de l'impossibilité d'améliorer l'état de santé par un traitement approprié, d'après les connaissances médicales et scientifiques actuelles. Dans ce cas l'incapacité est réputée consolidée en invalidité.

En cas d'Invalidité Permanente Partielle ou Totale (n'ayant pas donné lieu au versement du capital décès au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie), celle-ci est appréciée par un médecin expert désigné par l'assureur et dont le taux est déterminé à l'aide du tableau ci-après :

- Le taux est inférieur à 33% : l'assurance n'intervient pas.
- Le taux est compris entre 33% et 66% : la prise en charge des mensualités est réduite proportionnellement au taux d'invalidité dans le rapport N/66 (N étant le taux d'invalidité).
- Le taux est supérieur à 66% : l'assureur verse au prêteur l'intégralité des mensualités venant à échéance, dans la limite de la quotité assurée.

TAUX I.P.	TAUX D'INCAPACITE FONCTIONNELLE									
	20	30	40	50	60	70	80	90	100	
10				29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42	
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48	
30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94	
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,5	68,68	73,68	
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,4	73,99	79,37	
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34	
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79	
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54		
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00		
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00	

La date de reconnaissance et le départ de l'invalidité est déterminé par le médecin expert nommé par l'assureur.

En cas d'incapacité ou d'invalidité affectant simultanément plusieurs personnes assurées ou titre d'un même prêt, ou si les assurés sont indemnisés au titre du prêt par différents assureurs, le montant total des indemnités versées ne pourra excéder 100% des mensualités de remboursement de ce prêt.

- Cas particuliers :
- Prêts avec différé d'amortissement : seules les échéances d'intérêts peuvent être prises en charge.
- Aucune prestation n'est due pendant la période de différé total d'amortissement et d'intérêts. Lorsqu'un assuré est en cours d'indemnisation :
- La transformation en prêt amortissable ne modifie pas le montant de l'indemnisation versée.
- Le remboursement du capital au terme d'un prêt « in line » n'est pas pris en charge.
- Prêts évolutifs : Les augmentations du montant des mensualités acceptées par la Société Générale pour ce type de prêt ne seront prises en compte par l'assureur que si l'augmentation est intervenue au moins 3 mois avant la date d'arrêt de travail. Les augmentations des mensualités pendant une période d'arrêt de travail ne seront pas indemnisées.
- Demandeurs d'emploi et retraités de moins de 55 ans : Ces personnes ne peuvent être indemnisées que si elles perçoivent des indemnités journalières au titre de l'arrêt de travail, réglées par une Caisse Maladie de la Sécurité Sociale ou un organisme assimilé, et qu'elles peuvent en justifier.

Quelles sont les garanties exclues ?

Certaines des exclusions ci-dessus liées à l'activité professionnelle sportive/loisir peuvent être supprimées après examen par l'assureur sur demande du candidat à l'assurance et avec paiement de cotisations supplémentaires spécifiques.

- DECES
- LE SUICIDE : L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année de son adhésion. Toutefois, le risque de suicide est garanti dès la souscription lorsque le contrat d'assurance de groupe garantit le remboursement d'un prêt immobilier destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré, dans la limite de 120.000 euros.
- LE RISQUE AERIEN : Les risques de Décès et de perte totale et irréversible d'autonomie survenus à l'occasion de navigation aérienne ne sont couverts que si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote titulaire d'un brevet et d'une licence non périmés, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même. Lorsque l'assuré emprunte une ligne commerciale régulière, les conditions ci-dessus sont réputées être réalisées. Les compétitions aériennes, les raids aériens, les acrobaties, la voltige, le parachutisme sauf situation critique de l'appareil, le parachutisme ascensionnel ainsi que les vols de formation de parachutisme sont exclus de la garantie. Toutefois, la pratique du parachutisme liée à la profession de l'assuré est garantie. N'entrent pas dans le cadre du risque aviation mais sont exclus de la garantie, les risques liés à la pratique de sports dangereux tels que : Delta-plane, U.L.M., montgolfière, homme oiseau, et autres engins spéciaux, sauf à l'élastique et parapente. Le vol à voile sur planeur est garanti.
- EN CAS DE GUERRE : la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- INVALIDITE ET INCAPACITE DE TRAVAIL ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE
- Les risques d'invalidité, d'incapacité de travail sont garantis quelle que soit leur cause, à l'exclusion des maladies ou accidents :
 - occasionnés volontairement par l'assuré,
 - exclus lors de l'adhésion
 - dont la première constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion,
 - consécutifs à la participation de l'assuré aux compétitions sportives suivantes et à l'entraînement s'y rapportant : motocyclistes, automobiles, aquatiques avec engin à moteur, hippiques, sports de combat (sauf judo), de neige ou de glace. Toutefois, en ce qui concerne les compétitions de neige ou de glace et hippiques, celles effectuées à titre exceptionnel pendant les périodes de loisirs sont garanties,
 - occasionnés par une guerre civile ou étrangère,
 - consécutifs à la pratique de sports dangereux tels que: Delta-plane ou U.L.M., montgolfière, homme-oiseau et autres engins spéciaux, sauf à l'élastique et parapente. Le vol à voile sur planeur est garanti,
 - consécutifs à l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmission du noyau d'atome,
 - consécutifs à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement),

le, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol après l'émission, dépasse un röntgen par heure.
 situations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, tel-que par intermittence et au cours de leur activité professionnelle habituelle.
 par les émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : accomplir un devoir professionnel, légitime défense, assistance à personne en danger), par l'alcoolisme ou par l'usage de stupéfiants hors de toute prescription médicale.
 l'invalidité ou incapacité de travail ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie occasion de navigation aérienne sont garantis dans les conditions définies aux exclusions - DECES ».

grossesse couverte par le congé légal de maternité tel que prévu par le code du travail est considérée comme une période d'incapacité. Cette disposition s'applique par ailleurs aux personnes qui ne sont pas salariées.
 ans nerveuses, qu'elles soient réactionnelles, ou endogènes, sauf si l'assuré a été pendant une période continue d'au moins 7 jours dans un établissement spécialisé. Le rachis dorso-lombaire (lombalgies, sciatiques, lumbago...) sauf si l'assuré a été pendant une période d'au moins 7 jours.

COUT DE L'ASSURANCE

sont exprimées en pourcentage du montant total à assurer indiqué dans la demande (montant A) et restent constantes pendant toute la durée du prêt.

Taux	Contrat 7027 Moins de 65 ans à l'adhésion		Contrat 7168 65 ans et plus à l'adhésion, mais accessible à partir de 55 ans à l'adhésion *	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
Taux d'amortissement sur 36 mois	0,60	0,05	3,384	0,282
Taux amortissables	0,39%	0,033	1,752	0,146

Montant aux cotisations :

les aux capitaux assurés : elles sont appliquées au-delà de 500.000 euros assurés ou au-delà de 100.000 euros assurés par tête. Elles s'élevaient annuellement à 0,06% de la tranche de capitaux assurés de 500.000 et 800.000 euros, soit mensuellement 0,005% et à 0,108% entre 800.000 et 1.000.000 euros, soit mensuellement 0,009%. Au-delà de 1.700.000 euros, une surprime supplémentaire "prêts gros capitaux" pourra être appliquée.

édicale : après étude du dossier médical, l'assureur peut appliquer une telle surprime.
 risques spéciaux : applicables, en cas de profession très dangereuse ou de résidence dans un pays à risque (liste sur demande) ou de sports/loisirs dangereux.

ors : * lorsque l'âge à l'adhésion dépassera 70 ans et/ou lorsque la durée du prêt sera supérieure à 30 ans, des surprimes techniques pourront être appliquées.

des surprimes : le montant des surprimes éventuelles exprimé en euro par mois, la connaissance de l'assuré par l'assureur avec sa décision figurant sur le bulletin d'adhésion.

es cotisations et surprimes : les cotisations et surprimes éventuelles sont dues dès la prise d'effet des garanties définies ci-dessus. Elles seront prélevées par la Société Générale ou par ses filiales mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon les termes du prêt, sur le compte mentionné dans le contrat de prêt, et reversées à l'assureur par la Société Générale ou par ses filiales. Les prélèvements ont lieu au moins une fois par an tant qu'un compte de prêt consenti n'a pas été réalisé et également pendant toute la période éventuelle totale de paiement d'intérêt et d'amortissement de capital. En cas de remboursement anticipé du prêt par le (ou les) emprunteur(s), l'assiette des cotisations et surprimes éventuelles dans la même proportion qu'est réduit le capital restant dû.
 sure en cas de décès accidentel décrite ci-dessus ne donne pas lieu au prélèvement des

DETAIL DES MODALITÉS D'ADHESION

orsqu'il est présent dans la banque, prend seul connaissance des dispositions figurant sur la déclaration du risque. Il y répond seul s'il le souhaite.

es modalités d'adhésion ?

Après avoir pris connaissance de la présente notice, remplira avec soin la demande de prêt et le formulaire de déclaration du risque et accomplira, le cas échéant, les formalités médicales. Dans tous les cas, ces dernières devront dater de moins de 6 mois à la date de signature du contrat d'adhésion.

on ou de surprime, l'assuré a la possibilité de saisir le médecin conseil de l'assureur pour un avis complémentaire.

applicables en cas de pluralité d'assurés pour un même prêt :
 e assuré pour au minimum 100% de son montant sur une ou plusieurs têtes (maximum : 9).
 complémentaires au-delà de 100% sont possibles mais nécessairement par tranche de 100%.

l'assureur fait-il connaître sa décision ?

l'assureur fait connaître sa décision sur la demande d'adhésion dans les plus brefs délais : c'est l'agence de prêt qui remet à l'assuré un exemplaire du bulletin d'adhésion comportant la décision de l'assureur.

accepter de garantir les quatre risques ou seulement l'un ou plusieurs d'entre eux, avec ou sans exclusion partielle et application des surprimes liées aux capitaux, sur une ou plusieurs têtes, le médecin conseil, ajourner sa décision ou refuser l'adhésion. Dans ce cas, l'assureur fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au proposant, la décision définitive pour les acceptations avec surprimes ou exclusions ou à réception par l'assuré du client sur ses conditions d'acceptation.

POINT DE DEPART ET EXPIRATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

Les garanties prennent-elles effet ?

l'acceptation de l'assureur, les garanties prennent effet :
 u délai légal de rétractation dont disposent l'emprunteur, les co-emprunteurs, la (les) têtes assurées et les prêteurs immobiliers en application des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation.

la date des acceptations de l'offre de prêt par l'emprunteur ou les co-emprunteurs, la date de signature des prêts immobiliers en application des articles L. 312-2 et suivants du code de la consommation pour les prêts ne relevant pas des deux cas précités.

l'absence de toute modification de l'état de santé de l'assuré qui surviendrait entre la date d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties, par courrier ou médecin conseil de l'assureur. L'acceptation de l'assureur est valable 6 mois tant que les garanties prennent effet.

l'acceptation de l'assureur n'aurait pas été obtenue à la date normale de prise d'effet des garanties, ci-dessus, le paiement au capital à assurer dont le montant est précisé dans le contrat d'adhésion, est néanmoins garanti gratuitement, en cas de décès accidentel survenu par une cause extérieure à l'assuré, indépendante de sa volonté, fortuite et non imputable à la limite maximum de 1.700.000 euros pour les contrats 7027 et 7168, jusqu'à la date de la prise d'effet des garanties, avec ou sans surprime et/ou exclusion(s), ajournement de la décision ou

refus) et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date normale de prise d'effet des garanties.

Quand les garanties et les prestations cessent-elles ?

Le contrat d'assurance ne peut être résilié au cours du prêt à la seule initiative de l'assuré. Les garanties et les prestations cessent :

- pour tous les risques :
 - à la date d'expiration normale ou anticipée du prêt (ou du crédit).
 - par suite de non-paiement d'une ou plusieurs échéances et ce à compter de la date d'échéance.
 - au jour du règlement par l'assureur du capital assuré en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
 - pour le risque décès :
 - au 31/12 qui suit le 70^{ème} anniversaire de l'assuré pour les personnes ayant adhéré avant 65 ans au contrat 7027.
 - au 31/12 qui suit le 85^{ème} anniversaire de l'assuré pour les personnes assurées au titre du contrat seniors n° 7168.
 - pour les risques Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (contrats 7027 et 7168), Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente partielle et Incapacité Temporaire Totale de Travail (contrat 7027 uniquement) :
 - dès la prise d'effet de la retraite.
 - si, au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La dernière échéance prise en charge étant, selon le cas :
- celle qui précède immédiatement la date de prise d'effet de la retraite, étant rappelé que cette date ne peut être antérieure à celle du 55^{ème} anniversaire.
 - celle qui précède immédiatement le 31 décembre qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- * cas particulier du risque Incapacité Temporaire Totale de Travail : toute reprise d'activité, même partielle y compris le mi-temps thérapeutique met fin aux prestations.
- * remarque : aucune modification (durée, type de prêt, montant des échéances) ne sera acceptée pendant la durée de l'indemnisation par l'assureur.
- Toutes les garanties souscrites au titre d'un même prêt cessent pour tous les assurés au titre de ce prêt, à la date du (des) décès ou perte totale et irréversible d'autonomie entraînant le paiement par l'assureur de la totalité des capitaux restant dus au prêteur.

DEMARCHES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Prescription : toute action dérivant du contrat est prescrite dans les délais fixés par les articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances et L.192-1 du code des assurances pour les résidents d'Alsace et Moselle.

Déclaration tardive : pour l'invalidité et l'incapacité, la demande de prise en charge doit être faite par écrit dans un délai maximum de 90 jours. Le début de ce délai est fixé au jour de la survenance de l'accident ou, en cas de maladie, au jour de la première constatation par le médecin traitant. En cas de déclaration tardive, l'assureur prendra en charge le sinistre à compter de la date de déclaration sans faire application de la franchise, cette franchise étant réputée épuisée. Il n'y aura aucun paiement si la déclaration est faite après la date de reprise effective de travail ou postérieurement à la fin du prêt.

Pièces relatives au sinistre :
 Les documents en cas de décès ou d'incapacité ou d'invalidité peuvent être adressés dans une enveloppe cachetée à l'attention du médecin conseil de l'assureur.

Cas particulier : si l'incapacité, l'invalidité, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou le décès surviennent hors de France métropolitaine, d'un DOM-TOM ou de Monaco, le certificat médical devra être établi par le médecin agréé par le Consulat de France local.

Que faire en cas de décès ?

La demande d'indemnisation devra être faite par l'intermédiaire de l'agence Société Générale gérant le prêt au moment du sinistre. Devront être adressés dans les meilleurs délais à Gros Savoye, service « Prêts à l'Habitat » Société Générale, 2 rue de Gourville, 45911 Orléans Cedex 09 :
 * un extrait de l'acte de décès, et en cas de décès accidentel, le procès verbal de gendarmerie ou de police ou son numéro et l'adresse du Tribunal de Grande Instance où il a été déposé. A défaut de ce procès verbal, une coupure de presse doit être transmise.
 * un certificat médical précisant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré a succombé (l'imprimé fourni par l'assureur par l'intermédiaire de l'agence).
 Eventuellement, il conviendra de communiquer toute information ou autre pièce justificative qui pourrait être réclamée par l'assureur pour l'instruction du dossier.

Que faire en cas d'invalidité ou d'incapacité ?

- Au début de l'indemnisation ou de l'incapacité :
 La demande d'indemnisation devra être faite par écrit à l'agence Société Générale gérant le prêt dans un délai maximum de 90 jours sous peine de déchéance, sauf cas de force majeure. Le début de ce délai est fixé au jour de la survenance de l'accident ou, en cas de maladie, du jour de la première constatation par le médecin traitant.
 Devront être adressés dans les meilleurs délais à Gros Savoye, service « Prêts à l'Habitat » Société Générale, 2 rue de Gourville, 45911 Orléans Cedex 09 :
 * une déclaration de l'assuré sur imprimé établi par l'assureur et fourni par l'agence ;
 * un certificat médical sur l'imprimé établi par l'assureur et fourni par l'agence ;
 * volets ou attestations de prestations de la sécurité sociale si l'adhésion est assurée sociale.
 Eventuellement, il conviendra de fournir toute autre information ou pièce justificative qui pourrait être réclamée par l'assureur pour l'instruction du dossier.

- Au cours de l'invalidité ou de l'incapacité :
 Devront être adressés à Gros Savoye ou sur et à mesure de leur délivrance à l'expiration des précédents :
 * les certificats médicaux attestant de la poursuite de l'incapacité ;
 * les volets de la sécurité sociale attestant le paiement d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité, si l'assuré est assuré social.
 L'appartenance à l'assuré ou à son mandataire de demander par écrit à l'assureur et par l'intermédiaire de Gros Savoye, que soit versé le capital garanti, si l'invalidité prend un caractère définitif et irréversible, susceptible d'amener le médecin à la qualification de perte totale et irréversible d'autonomie nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne.

- A la fin de l'incapacité :
 Il est indispensable d'adresser à Gros Savoye un certificat médical de fin d'incapacité, rempli par l'assuré d'aide d'un formulaire établi par l'assureur et fourni par l'agence lors de la 1^{ère} demande d'indemnisation. Ce document permettra de déterminer les prestations en cas de retraite.

S'il y a désaccord sur l'état de santé ?

L'assureur se réserve le droit de faire contrôler à tout moment l'état de santé de l'assuré ainsi que, le cas échéant, la réalité de l'amélioration de l'état de santé par toute personne habilitée qu'il désignera. Si l'assuré conteste par écrit l'opinion de l'expert commis par l'assureur, il recevra un formulaire de rapport d'expertise qu'il remettra au médecin de son choix pour faire effectuer de ses propres frais une contre-expertise. Si un désaccord subsiste, une tierce expertise à frais communs devra intervenir.
 Les 2 experts devront désigner d'un commun accord, un 3^{ème} médecin pour les départager, et à défaut d'entente, la désignation en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.
 Chaque partie réglera les honoraires de son médecin, ceux du 3^{ème} médecin ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés moitié par l'assureur d'une part, et moitié par l'assuré d'autre part. Dans tous les cas, sous peine de déchéance, les contrôles médicaux demandés par l'assureur devront avoir lieu en France, DOM-TOM ou Monaco.
Médiation : Pour toute réclamation relative à leur adhésion, les assurés sont invités à prendre contact avec Gros Savoye, service « Prêts à l'Habitat » Société Générale, 2 rue de Gourville, 45911 Orléans Cedex 09. Si un désaccord persistait après la réponse donnée par Gros Savoye, les assurés peuvent demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance dont les coordonnées leur seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

EN CONSÉQUENCE:

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE A TOUS
HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT ACTE
A ÉXECUTION,

AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE
LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
D'Y TENIR LA MAIN,

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE
PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT
LÉGALEMENT REQUIS.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE COPIE EXÉCUTOIRE A ÉTÉ
SCÉLÉE, SIGNÉE ET DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR VALOIR TITRE EXÉCUTOIRE

POUR COPIE EXÉCUTOIRE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Copie exécutoire
n° 54



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.